

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 3138 du 25 FEV. 1999
*Régularisation administrative et extension de
l'élevage de volailles exploité par la SCEA Grand
Champ sur la commune de BRESSUIRE*

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1997 définissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé N°1692 délivré le 9 décembre 1986 à M. Christian BLAIS pour sa déclaration relative à l'élevage de 8800 canards (17600 animaux équivalents) qu'il exploite au lieudit « Grand Champ » de Noirterre, commune associée à Bressuire ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SCEA Grand Champ relative à la régularisation administrative et l'extension de l'élevage de volailles susvisé ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Noirterre du 6 octobre au 6 novembre 1998 inclus ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de Bressuire, la Chapelle Gaudin, Mauzé Thouarsais et Coulonges Thouarsais ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 19 janvier 1999 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole dont la régularisation administrative et l'extension est sollicitée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – La SCEA GRAND CHAMP est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement à NOIRTERRE commune associée de BRESSUIRE.

L'exploitant exerce l'activité suivante, figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Elevage de volailles	57 840 animaux-équivalents	N° 2 111	Autorisation

ARTICLE 2 - Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur notamment ceux relatifs au permis de construire et à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 définissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - LOCALISATION

Article 2.01 - L'exploitation sera implantée et installée conformément au dossier fourni par la SCEA GRAND CHAMP et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc).

Article 2.03 - Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 100 mètres des bâtiments ou des parcours occupés par des volailles appartenant à un exploitant tiers afin de limiter les risques de propagation des maladies aviaires,

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Les volières dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent sont implantées :

- à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des points d'eau, des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à moins 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- à moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 2.04 - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Article 2.05 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Lorsque l'installation est raccordée sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Article 2.06 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Article 2.07 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Article 2.08 - La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

Article 2.09 - Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 2.04 (1^{er} alinéa).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 2.10 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur les terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 p. 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

Article 2.11 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

III - REGLES D'EXPLOITATION

Article 2.12 - Les dispositions de l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.13 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super-phosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 2.14 - Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 2.15, 2.16, 2.17.

Dans l'hypothèse où le contrat de reprise de fientes joint au dossier d'autorisation serait dénoncé par l'une ou l'autre partie, l'autorisation d'exploiter dans les conditions du présent arrêté deviendrait caduque.

Article 2.15 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 2.16 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents ou des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65p. 100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Cas des terres nues :

	DELAJ MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des effluents liquides dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 ----- 24	50 ----- 100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des effluents liquides dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 2.17 - L'épandage des fientes de plus de 65p. 100 de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

Article 2.18 - 1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, la quantité d'azote ne dépasse pas celle figurant au plan d'épandage.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret N° 93-1038 du 27 août 1993 cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- à moins de 200 mètres des bâtiments ou parcours, exploités par un tiers, occupés par des volailles avec des fientes à plus de 65p. 100 de matière sèche susceptibles d'émettre des poussières afin de limiter les risques de propagation des maladies aviaires.

L'épandage des effluents liquides est interdit :

- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, les jours fériés et leur veille ainsi que le week-end.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 2.19 - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Article 2.20 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Dans le cas où les volailles ont accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 2.21 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état.

Toutes dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Article 2.22 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 2.23 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.24 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 2.25 - Les bâtiments et abords doivent être entretenus en bon état et maintenus propres en permanence. Il est apporté un soin particulier par des plantations, engazonnement, etc.... Tout objet et matériel inutiles devront être éliminés par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées de récupération.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

./...

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

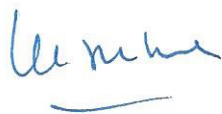
ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, les Maires de Bressuire, la Chapelle Gaudin, Coulonges Thouarsais et Mauzé Thouarsais, la Directrice des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SCEA Grand Champ et au Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 25 FEV. 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

POUR AMPLIATION
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHARGÉE DE MISSION



Marguerite DUMAS

Guy TARDIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt de la région Poitou-Charentes

BREVET PROFESSIONNEL

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet Professionnel établi le 10/07/2015
par le Président du jury

le Diplôme du Brevet Professionnel

Option : Responsable d'exploitation agricole

est délivré à *Mme* BLAIS EUGÉNIE JULIE JEANNE,
née le 13/04/1982,
à THOUARS (DEUX-SÈVRES),

et enregistré sous le numéro 15/N/311300/1512408/U

Fait à POTTIERS, le 27 juillet 2015

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de la Formation et du
Développement

Guy LEHAY



Signature du titulaire



Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
et de la Forêt

Signé : Philippe de GUENIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture

Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers, Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur Agricole reconnu par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 décembre 1963, après jugement sur Requête de la Commission des Titres d'Ingénieurs du 4 février 1963

DIPLOME D'INGÉNIEUR GRADE DE MASTER – MASTER'S DEGREE

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.642-1,

Vu le décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire, notamment son article 2, alinéa 2, modifié par le décret n°2002-480,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2002 habilitant l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers à délivrer le titre d'ingénieur diplômé,

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme concerné,

Le titre d'INGÉNIEUR EN AGRICULTURE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AGRICULTURE D'ANGERS est délivré

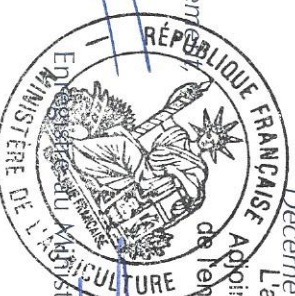
au titre de l'année universitaire 2003-2004 à

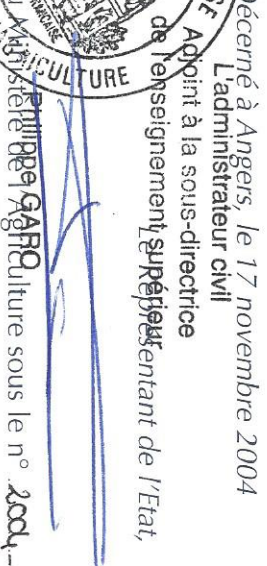
Monsieur Olivier DEBORDE, né le 10 juillet 1982, à THOUARS (Deux-Sèvres - FRANCE)

à qui est conféré le grade de master.

Le titulaire,

 **ESA** ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'AGRICULTURE
Le Directeur de l'Etablissement
55, rue Rabelais - B.P. 748
49007 ANGERS CEDEX 01



Decerné à Angers, le 17 novembre 2004
L'administrateur civil
de l'enseignement supérieur

M. Philippe GARRO
Ministère de l'Agriculture sous le n° 2004...1211

POLE PRO BRESSUIRE
13 BOULEVARD JACQUES NERISSON
79300 BRESSUIRE
Tél. : 05 49 81 53 49
Fax : 05 49 81 53 59

SCEA LES GRANDES VERSENNES
10 LIEU DIT GRAND CHAMP
NOIRTERRE
79300 BRESSUIRE

BRESSUIRE, le 23 Janvier 2018

Objet : Accord de Prêt

Chère Cliente, Cher Client,

Vous avez déposé récemment deux demandes de prêt pour un montant respectif de 300 000,00 EUR et 156 700,00 EUR auprès de notre agence pour le financement de votre installation avec construction d'un bâtiment avicole et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que nous avons donné une suite favorable à vos dossiers dans les conditions qui vous seront précisées dans notre offre de prêt.

Nous sommes heureux de pouvoir ainsi contribuer à la réalisation de vos projets.

Nous vous prions d'agréer, Chère Cliente, Cher Client, l'expression de nos salutations distinguées.

GUY THIBAudeau
Directeur de l'agence

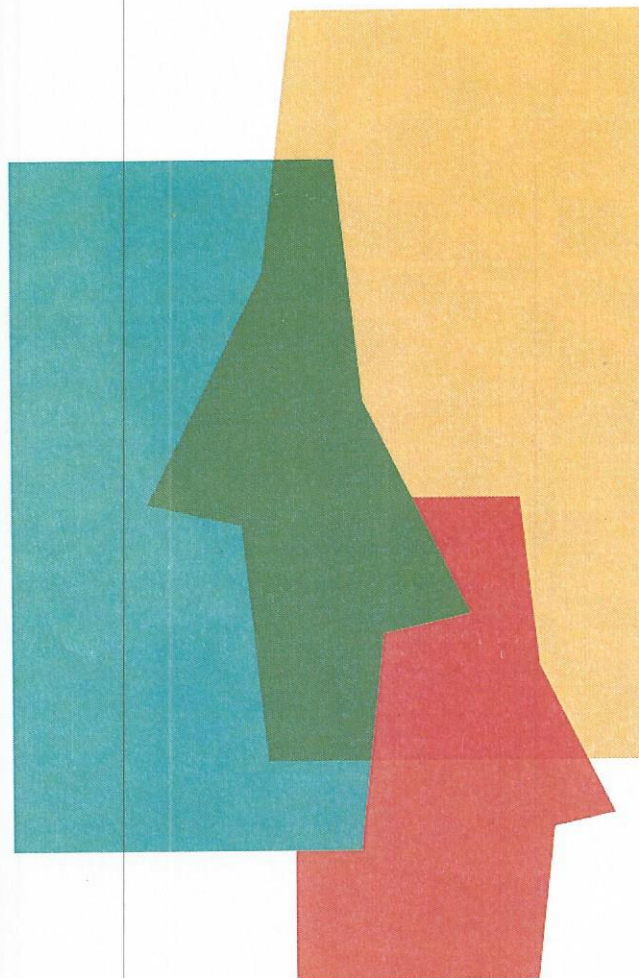


SCEA LES GRANDES VERSENNES
10 Grand Champ

79300 NOIRTERRE

ÉTUDE PRÉVISIONNELLE ÉCONOMIQUE

PROJET D'INSTALLATION D'EUGÉNIE AVEC UN NOUVEAU BÂTIMENT
VOLAILLES





SOMMAIRE

Préambule	2
De l'analyse de l'existant au projet	3
L'étude prévisionnelle économique	4
Conclusion	9
Annexe	12



PRÉAMBULE

Constituée en 2013, la SCEA LES GRANDES VERSENNES est composée de deux associés, mari et femme, Olivier DEBORDE, associé exploitant, et Eugénie DEBORDE, associée non exploitante et actuellement salariée de la SCEA.

Vous réfléchissez depuis quelques temps à l'évolution de votre système. Vous estimez que votre exploitation est dépendante des aides PAC et vous voulez limiter l'impact de ces dernières sur l'entreprise en développant l'atelier volailles.

Vous n'écartez pas la possibilité à moyen terme de réduire l'activité ovine (si les résultats le permettent) et gagner également en temps de travail et en qualité de vie.

Ce projet de développement en volailles s'inscrit dans une volonté commune d'installer Eugénie (titulaire d'un BPREA depuis 2015).

Vous souhaitez connaître dans un premier temps l'impact économique du développement de votre atelier volailles par la construction d'un nouveau bâtiment, pour dans un second temps, réfléchir à l'installation d'Eugénie au sein de l'exploitation, en tant qu'associée exploitante.

Vous n'envisagez pas de reprise de foncier, le bâtiment serait construit sur des terres appartenant à la SCEA.

Ce projet de bâtiment s'intègre dans le programme de Nature d'éleveurs dont l'objet est de mettre en place de nouvelles normes favorisant le bien-être animal. Le groupement subventionne une partie des aménagements jusqu'en 2020.

Bien que ce bâtiment double la surface de votre atelier, votre charge de travail peut être facilement planifiée et une partie des tâches déléguée (lavage auprès de Coop Éveil).

Ce projet vous permettrait financièrement de bénéficier d'aides à l'installation et du groupement, et personnellement de concilier votre temps de travail avec votre vie de famille.

Vous souhaitez mesurer la faisabilité économique de votre projet.



DE L'ANALYSE DE L'EXISTANT AU PROJET

LA SITUATION ACTUELLE

Olivier, vous exploitez une ferme comprenant :

- Un troupeau ovin de 350 brebis
- 2 000 m² de bâtiments volailles de chair
- 57 ha de SAU dont 4.5 ha en propriété de la SCEA et 52.5 ha en propriété des associés.
- Panneaux photovoltaïques (35 kWc)

SCEA : 2 associés, 1 AE, 1 ANE

- Capital social : 133 000 €
- Parts sociales : 1 330, valeur nominale : 100 € ; répartition : Olivier 670, Eugénie 660

LE PROJET ENVISAGÉ

Vous envisagez l'agrandissement de votre atelier volailles, avec une mise en activité du nouveau bâtiment de 1 800 m² au deuxième semestre 2019, tout en conservant l'atelier ovin à l'identique.

Vous vous interrogez également sur l'évolution de la structure sociétaire actuelle.



L'ÉTUDE PRÉVISIONNELLE ÉCONOMIQUE

LE NIVEAU D'EBE PRÉVISIONNEL

Après validation, l'EBE prévisionnel consolidé que pourra dégager l'exploitation en croisière est d'environ 135 000 €.

EBE réalisé par l'exploitation	Projection étude				
	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22
Moyenne 3 ans	85 000 €	87 500 €	131 100 €	148 700 €	136 300 €
85 500€					

Vous avez retenu les hypothèses suivantes :

Atelier ovins (cf. annexe jointe, p 15 à 17)

- Troupeau de 400 brebis
- 560 agneaux sevrés par an
- 80 agnelles gardées en renouvellement
- Ventes en croisière :

Animaux	Nombre vendu			Prix vente	Prix moyen 2 ans
	Prévisions	2016/17	2015/16		
Brebis de réforme	50	27	61	50 €	75 €
Béliers		19	27		325 €
Agnelles	90	88	110	135 €	135 €
Agneaux	390	277	345	115 €	120 €

- Effectif moyen au 30/04/2017 : 370 brebis, 39.5 béliers (18 béliers + 21.5 jeunes).
- Conduite alimentaire identique :
 - Autonomie en fourrages pour les brebis
 - Achat d'aliments pour les agneaux sevrés : 18.5 €/agneau
- Frais vétérinaire : 12 €/brebis
- Frais élevage : 10 €/brebis
- Complément minéraux et vitamines : 3 €/brebis
- Vente de laine : 500 €



En €	2017	2016	2015	Moyenne	Moyenne /brebis (370)	Référence *	Étude
Aliments	10 100	12 800	11 300	11 400	31	22	28
CMV	1 200	600	1 000	900	3		
Frais d'élevage	5 800	6 800	6 200	6 267	17	10	10
Reproduction	400	2 000	2 000	1 467	4		
Frais vétérinaire	5 100	4 600	3 600	4 433	12		12
Marge brute	100	128	151	126			121

*Étude de groupes Cerfrance 2015

Atelier volailles de chair (cf. annexe jointe, p 28 à 29)

Vous avez validé les marges MPA suivantes :

- Dans le bâtiment de 2 000 m² : 56 €/m²/an
- Dans le nouveau bâtiment 1 800 m² : 60 €/m²/an, à compter de septembre 2019.

€/m ²	MPA réalisées	MPA retenues étude		MPA Groupement Bellavol *		MPA élevages Grand Ouest **	
	Moyenne 3 ans	2 000 m ²	1 800 m ²	Moyenne	2-3 sup	Moyenne	¼ sup
MPA	58	56	60	65	67.0	52.8	60.8
Dindons	25	24	25	24.0	26.2	22.3	25.4
Poulets	8	8	10	8.1	9.1	8.2	10

* Données fournies par le groupement

**Chambre d'Agriculture, enquête réalisée auprès des aviculteurs du Grand Ouest, résultats 2016.

- Frais vétérinaire : 9.5 €/m²
- Frais d'élevage : 6 €/m²
- Gaz :
 - 2 000 m² : 8 €/m²
 - 1 800 m² : 5 €/m²
- Litière : 3.8 €/m²



Cultures (cf. annexe jointe, p 18 à 22)

Cultures	Surface (ha)	Rendement (Qx/ha)	Prix (€/Qx)
Orge triticale	12	Autoconsommation	
Luzerne	6		
Sainfoin	2		
Prairies	37		
Total	57		

Charges opérationnelles (semences, fertilisation, produits phyto et travaux/tiers) : conduite similaire aux années passées.

Autres activités (cf. annexe jointe, p 26)

- Photovoltaïque : vente d'électricité 26 000 €

Aides PAC (cf. annexe jointe, p 25)

Aux résultats des ateliers viennent s'ajouter les aides PAC.

Vous avez choisi d'approcher le niveau d'aides dans l'étude selon les données connues à ce jour. Cela se traduit par un montant d'aide approchant 42 000 € (DPB + verdissement + paiement redistributif + aides animales + MAE+ ICHN + légumineuse fourragère).

Le montant prévisionnel d'aides est à prendre avec précaution compte tenu des incertitudes actuelles (maintien de l'ICHN) et de la réforme annoncée en 2019.

Les charges de structure (cf. annexe jointe, p 2)

Les charges de structure ont été évaluées selon les résultats passés et au prorata de ces résultats en fonction du projet.

Les cotisations sociales ne sont estimées que sur la base du résultat économique et sans aucune optimisation.



SITUATION FINANCIÈRE SUITE AU PROJET

Les investissements retenus entre 2017 et 2021 et leurs financements

Objet	Date	Investissements	Financement
Karcher	2017	6 000 €	Prêt mensuel 6 000 € sur 7 ans à 2 %
Bâtiment 1 800 m ² intérieur	2019/2020	156 700 €	Prêt trimestriel 156 700 € sur 15 ans à 2.5%
Bâtiment 1 800 m ² coque	2019/2020	313 300 €	Prêt trimestriel 313 300 € sur 20 ans à 2.5%
Echangeurs	2019/2020	10 000 €	Prêt annuel 10 000 € sur 7 ans à 2.0 %
Tracteur	2020/2021	20 000 €	Prêt mensuel 20 000 € sur 5 ans à 2.0 %
TOTAL		506 000 €	506 000 €

Remarques :

- Les taux et durées des emprunts ne sont qu'indicatifs. L'ensemble des modalités de financement devra faire l'objet d'une discussion avec votre partenaire financier (taux, durée, garanties, différés...).
- Le financement court terme (avances cultures, aides PAC ...) n'est pas intégré dans l'étude et devra faire l'objet d'une discussion avec votre partenaire.
- Emprunts privés : 8 700 € d'annuités jusqu'en 2026, puis 5 600 € jusqu'en 2029.

Une marge de sécurité confortable

(En Euros)	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22
EBE	85 000	87 500	131 100	148 700	136 300
- Annuités	54 300	53 200	70 000	90 300	71 900
Anciennes	53 600	52 300	50 700	49 500	30 700
Nouvelles	700	900	18 300	38 800	39 200
Frais fi. CT + ADI nouvelles			1 000	2 000	2 000
- Prélèvements privés	37 200	37 200	44 000	44 000	44 000
= Solde avant financement	-6 500	-2 900	+17 100	+14 400	+20 400
- Investissements	6 000	0	470 000	20 000	0
+ Financements	6 000	0	470 000	20 000	0
= Marge de sécurité	-6 500	-2 900	+17 100	+14 400	+20 400



Le niveau de prélèvements privés évolue avec le statut d'Eugénie (arrêt du salariat). Le niveau de prélèvements de 44 000 €/an est à consolider avec les mises à disposition du foncier déduites sur l'entreprise pour 6 800 €.

Les deux premières années sont certes tendues en trésorerie mais vous estimez avoir des marges de manœuvre sur le montant de prélèvements privés. Vous avez fait le choix de ne pas intégrer les aides à l'installation et celles du groupement dans le projet considérant celles-ci comme une marge de sécurité supplémentaire.

Avec les hypothèses retenues, l'EBE avoisine 135 000 € en croisière. Il permet de faire face à vos besoins, vos engagements financiers et de dégager une marge de sécurité de 17 000 € en croisière (12 % de l'EBE).



CONCLUSION

ANALYSE DU RISQUE

Avec les hypothèses retenues pour le projet, la situation est viable. Il est intéressant d'observer les marges de manœuvre éventuelles que vous avez avec une variation des hypothèses :

Evolution de la marge de sécurité		MPA			
		50 54	53 57	56 60	59 63
marge ovine	-10%	- 2400 €	5 600 €	13 600 €	21 600 €
	étude	1 000 €	9 000 €	17 000 €	25 000 €
	+10%	4 200 €	12 400 €	20 200 €	28 400 €

La marge de sécurité du projet permet d'absorber une baisse des performances en volailles de 6 €/m², soit un niveau de performance identique à la moyenne des élevages du « Grand Ouest » (références 2016).

À l'inverse, une hausse de 3 €/m² (1/4 supérieur des élevages) améliore la marge du projet de 8 000 €/an.

RÉACTIONS

Olivier :

« Le rapport entre la rentabilité, l'investissement financier et le temps de travail interroge sur l'intérêt du projet mais on est jeunes. Si on ne fait rien, on va tourner en rond avec le risque de regretter. Il faut évoluer. Le projet est cohérent avec la structure et rend la transmission de l'outil plus facile. »

Eugénie :

« Si on travaille juste pour rembourser les emprunts, c'est limite. Mais je suis confiante, ce n'est pas une révolution, on maîtrise l'atelier. Je vois surtout des limites externes, comme la météo, on ne sait jamais de quoi le futur est fait. On a besoin de projets pour avancer. »



CONCLUSIONS - DÉCISIONS

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'élevage volailles : 1 800 m² en plus sans révolution technique• Tout est regroupé sur un même site + proximité maison• Anticipation de nouvelles normes de bien-être animal.• Sol sous futur bâtiment en propriété de la SCEA• Sécurité par la présence de deux ateliers sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none">• Prépondérance du chiffre d'affaires volailles dans le chiffre d'affaires global• Atelier ovin « chronophage »• Arrêt de la MAE en 2020
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaire des aides du groupement d'éleveurs• Bénéficiaire des aides à l'installation• Améliorer la transmission de l'outil	<ul style="list-style-type: none">• Menaces sanitaires• Fin des aides ICHN en 2019 ?

Compte tenu des hypothèses que vous avez validées, **le projet est viable**.

La réussite du projet est conditionnée aux éléments suivants :

- Respect des objectifs de performances technico-économiques
- Financement du projet sur des durées longues.
- Organisation du travail et respect des objectifs personnels/professionnels.

L'exploitation est à un tournant compte tenu des investissements à venir et du projet d'installation d'Eugénie. Vous êtes conscients du travail à fournir à tous les niveaux : technique, organisationnel, humain...

L'accompagnement financier sera primordial pour passer le cap (financement sur des durées longues notamment...).

30 AVRIL 2013

STATUTS

De la SCEA LES GRANDES VERSENNES

COPIE SIMPLE

DOSSIER : SCEA LES GRANDES VERSENNES/n°6944 SCP
NATURE : Statuts Société Civile d'Exploitation Agricole
DATE : 30 avril 2013
REFERENCE : ED/MB

L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le TRENTE AVRIL

Maître Elodie DELAUMÔNE, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée 'Jean-Philippe ARNAUD et Elodie DELAUMÔNE, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial' dont le siège est à BRESSUIRE (Deux Sèvres), 44, Boulevard de Thouars, soussignée.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant les statuts d'une :

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE

ASSOCIES

1°- Monsieur Olivier Jean-Michel **DEBORDE**, exploitant agricole, époux de Madame Eugénie Julie Jeanne **BLAIS** demeurant à BRESSUIRE (Deux-Sèvres) Grand Champ n°10 - NOIRTERRE.

Né à THOUARS (Deux-Sèvres) le 10 juillet 1982.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de COULONGES THOUARSAIS (Deux-Sèvres) le 25 juillet 2009.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°- Madame Eugénie Julie Jeanne **BLAIS**, secrétaire, épouse de Monsieur Olivier Jean-Michel **DEBORDE** demeurant à BRESSUIRE (Deux-Sèvres) Grand Champ n°10 - NOIRTERRE.

Née à THOUARS (Deux-Sèvres) le 13 avril 1982.

09/1

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de COULONGES THOUARSAIS (Deux-Sèvres) le 25 juillet 2009.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Olivier DEBORDE est ici présent.

Madame Eugénie DEBORDE est ici présente.

I – ACTE RECTIFICATIF

PREALABLEMENT à l'établissement des statuts de la société dénommée **SCEA LES GRANDES VERSENNES** dont s'agit, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte au rapport de Maître Michel GRANIER, notaire associé à BRESSUIRE, du 28 novembre 2008, publié au bureau des hypothèques de BRESSUIRE le 26 janvier 2009, volume 2009 P numéro 267, Monsieur Olivier DEBORDE, comparant aux présentes, a acquis de la Société civile agricole dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE GRAND CHAMP, par abréviation S.C.E.A. GRAND CHAMP, au capital de 15.702,25 €, les immeubles dont la désignation suit :

Commune de BRESSUIRE (Deux-Sèvres) Noirterre Grand Champ - NOIRTERRE Commune associée de BRESSUIRE,

UN ENSEMBLE DE BATIMENTS AGRICOLES édifiés sur un terrain comprenant bergeries, poulailler et hangar atelier et vieux hangar :

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
193	AM	70	Noirterre Grand Champ		30	75
193	AM	72	Noirterre Grand Champ		82	60
193	AM	73	Noirterre Grand Champ	1	89	80
Contenance totale				3	03	15

Cette acquisition ayant eu lieu après la conclusion du Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de BRESSUIRE, le

26 novembre 2008, elle est réputée avoir été faite par moitié indivise entre Monsieur Olivier DEBORDE et Mademoiselle Eugénie BLAIS.

En conséquence, les immeubles dont s'agit appartiennent à concurrence d'une moitié indivise à Monsieur Olivier DEBORDE et Madame Eugénie BLAIS, devenue son épouse, au titre de la convention d'indivision existant entre eux, en vertu dudit P.A.C.S.

Par suite, les comparants requièrent la publication de la présente rectification au service de la Publicité Foncière.

•••••

II - STATUTS

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation du domaine dit "**GRAND CHAMP**" Situé sur la commune de **NOIRTERRE (Deux-Sèvres), commune associée à la ville de BRESSUIRE**.

La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **SCEA LES GRANDES VERSENNES**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots 'société civile' suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de

commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **79300 NOIRTERRE 10 Grand Champ**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire des associés, ayant pour effet de décider la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

A. APPORT de Monsieur et Madame Olivier DEBORDE.

Monsieur et Madame Olivier DEBORDE apportent à la société, présentement constituée, savoir :

6.1 - VALEUR ET MODALITES DES APPORTS A LA CONSTITUTION

Les associés apportent à la société des biens dont la valeur est estimée aux montants ci-après :

Apporteurs	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
En nature par M. et Mme Olivier DEBORDE-BLAIS	344.234,00 €	277.233,36	67.000,64 € arrondi à 67.000,00 €
En numéraire par M. et Mme Olivier DEBORDE-BLAIS	66.000,00 €	0,00 €	66.000,00 €

Aux fins d'application des présentes, l'actif s'entend de la valeur vénale des biens et le passif des charges grevant les biens à la date de réalisation de l'apport et notamment mais non exclusivement du montant restant à rembourser des emprunts souscrits aux fins de financement de leur acquisition, le tout tel que précisé en un état détaillé ci-après.

La société aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès sa date de début d'activité. Elle prendra en charge, le cas échéant, à compter de cette même date, le passif ci-dessus mentionné grevant les apports.

L'ensemble des apports en nature à la constitution fait l'objet d'un état détaillé figurant aux présents statuts.

Les apports de biens en nature à la société sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées comme indiqué ci-après :

- la société prendra tous les biens présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés inconnus de l'apporteur, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par cas fortuits prévus ou imprévus ;

La société acquittera, à compter rétroactivement du **1^{er} AVRIL 2013**, les impôts et taxes de toute nature auxquels biens apportés sont ou pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes biens. L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date du **1^{er} avril 2013**, ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport ;

- afin que l'apporteur, qui est assujetti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déduction qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation ;

- la société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accident, de vol et autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur ;

- la société fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, à compter du jour de son entrée en jouissance, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats ayant pu être contractés par l'apporteur pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou autres services ;

- si les éléments présentement apportés comprennent du matériel assujéti à l'immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription du gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de carte d'immatriculation à son nom, sans difficulté ;

- la société reprend à sa charge, pour la durée qui reste à courir, l'ensemble des engagements contractés par l'apporteur pour les biens apportés. Elle s'engage à requérir tout agrément rendu nécessaire pour la reprise de ces engagements. Elle reste garante envers l'apporteur du maintien des primes versées à celui-ci pour la période antérieure à l'apport au cas de remise en cause pour des faits postérieurs à cet apport.

6.2 - APPORT EN NATURE DE BIENS MEUBLES

DESIGNATION des apports en nature de biens mobiliers faits par Monsieur et Madame Olivier DEBORDE - BLAIS

<u>Matériels :</u>	
Bacs acier toiture	23.000,00
Modules photovoltaïques + câbles	130.000,00
Onduleurs	11.000,00
30.72 % Presse Kuhn	7.552,00
Tracteur FIAT 00	11.000,00
2 chaînes d'alimentation	11.200,00
Matériel de chauffage	3.900,00
Matériel d'abreuvement	8.700,00
2 brumisateurs	6.300,00
Matériel + système ventilation	14.300,00
4 silos poulets	1.900,00
Pipettes poulailler	4.800,00
Quad Yamaha	5.500,00
Utilitaire Berlingot	3.000,00
Epandeur fumier	1.000,00
Chargeur Ford	1.200,00
Pompe forage	600,00
50 % faneuse	800,00
Charrue	900,00
Cage retournement	600,00
Remorque mouton	500,00
Cellule grain	600,00
28.5 % Andaineur	1.800,00
Tondeuse portée	1.000,00
Charrue Grégoire	660,00

Semoir Amazone	400,00
40 % semoir grain	150,00
Vibrosem	120,00
Semoir engrais	240,00
Giro andaineur	150,00
Herse	100,00
Vibroculteur	100,00
Nettoyeur haute pression	200,00
Karcher	150,00
Groupe électrogène	900,00
Pompe traitement	600,00
Motobineuse	200,00
Alarme poulailler	640,00
Ordinateur	300,00
<u>Stocks :</u>	
81 Brebis a 120 €/unité	9.720,00

EVALUATION : LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties, à la somme de **DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS** ci **265.782,00 €**

6.3 - APPORTS EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS - ORIGINE DE PROPRIETE

6.3.1 - DESIGNATION des apports en nature de biens immeubles faits par Monsieur et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS, indivis entre eux :

Monsieur et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS apportent à la société les immeubles leur appartenant à concurrence d'une moitié indivise chacun :

Sur la commune de BRESSUIRE (Deux-Sèvres) Noirterre Grand Champ .

UN ENSEMBLE DE BATIMENTS AGRICOLES édifiés sur un terrain comprenant :

- une bergerie édifiée au cours de l'année 1977 sur les parcelles AM 70 et 72 d'une valeur de 2 200 euros,
- une bergerie édifiée au cours de l'année 1983 et appentis fourrage édifié au cours de l'année 1990 sur les parcelles AM 70 et 72 d'une valeur de 4 600 euros,

- un poulailler édifié au cours de l'année 1987 sur la parcelle AM 72 d'une valeur de 10 800 euros,
- un poulailler édifié au cours de l'année 1999 sur la parcelle AM 73 d'une valeur de 36 600 euros,
- un hangar atelier édifié au cours de l'année 1989 sur la parcelle AM 70 d'une valeur de 4 600 euros,
- vieux hangar édifié sur la parcelle AM 70 d'une valeur de 130 euros.

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
				ha	a	ca
193	AM	70	Noirterre Grand Champ		30	75
193	AM	72	Noirterre Grand Champ		82	60
193	AM	73	Noirterre Grand Champ	1	89	80
Contenance totale				3	03	15

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de **SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX EUROS (65.452,00 €)**

6.3.2 – DESIGNATION des apports en nature de biens immeubles faits par Monsieur et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS, dépendant de leur communauté :

Sur la commune de BRESSUIRE (Deux-Sèvres) Grand Champ NOIRTERRE.

Divers bâtiments d'exploitation, édifiés sur les parcelles cadastrées section 193 AM numéros 294 et 403 et comprenant :

- Grand hangar à fourrage pour une valeur de : 10 000.00 euros,
- Petit hangar à fourrage situé pour une valeur de : 3 000.00 euros

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
					ha	a	ca
193	AM	294	Grand Champ	terre	1	25	70
193	AM	403	Grand Champ	sol		26	21
Contenance totale					1	51	91

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de **TREIZE MILLE EUROS (13.000,00 €)**

6.4 – APPORT DE PASSIF

ENUMERATION DES APPORTS DE PASSIF FAITS PAR MONSIEUR ET MADAME OLIVIER DEBORDE - BLAIS

Emprunts transférés par M. DEBORDE Olivier à la SCEA en délégation imparfaite à la constitution						
Références du prêteur et de l'emprunt	Objet de l'emprunt	Date de réalisation	Montant initial	Montant restant dû au 31/03/2013	Durée	Taux
CRCA n° 70005864762	Cheptel	26/11/2008	50.000,00	33.974,04	48 T	2,50
CRCA n° 70008672758	Solaire	11/08/2010	160.000,00	139.080,12	30 S	3,72
CRCA n° 70009677591	Bâtiments + Terre	01/04/2011	17.150,00	14.323,30	40 M	4,65
CRCA n° 70010411783	Presse	24/10/2011	8.264,00	6.000,57	7 A	1,68
PRET BELLAVOL	Aménagement Bâtiment	10/12/2008	10.500,00	1.050,0	10 S	3,00
PRET BELLAVOL	Travaux poulailler subvention	09/12/2008	15.000,00	4.078,00	24 T	0,00
Prêt Familial	BLAIS Christian	01/11/2008	100.000,00	78.727,33	48 T	3,50
TOTAL CAPITAL RESTANT DU				277.233,36		

ACCORD DES CREANCIERS

1°- Il résulte d'une attestation délivrée par le CREDIT AGRICOLE, Agence des professionnels de BRESSUIRE, le 17 avril 2013, demeurée ci-annexée aux présentes après mention, ce qui suit littéralement transcrit :

« ATTESTATION

« Nous soussignés, Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Charente « Maritime Deux-Sèvres, représenté par Monsieur BAUDON Jacky, agissant en « qualité de Directeur Adjoint du Marché des Professionnels du Bocage, attestons « que Mr et Mme DEBORDE Olivier domiciliés 10 Grand Champ Noirterre 79300 « BRESSUIRE, disposent d'un avis favorable pour un transfert de prêts en

« délégation imparfaite sur une nouvelle structure (en cours de constitution) au
« nom de la SCEA LES GRANDES VERSENNES :

« Vous trouverez ci-dessous les références des prêts concernés :

« N° 70005664762 d'un montant initial de 50 000 €

« Prêt n° 70008672758 d'un montant initial de 160 000 €

« Prêt n° 70009677591 d'un montant initial de 17 150 €

« Prêt n° 70010411783 d'un montant de 8.264 €

« Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

« Fait à Bressuire, le 17 Avril 2013»

2°- Il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Christian BLAIS, le 17 avril 2013, demeurée ci-annexée aux présentes après mention, ce qui suit littéralement transcrit :

« Bressuire, le 17 avril 2013

« Objet : autorisation de transfert de prêt

« Je soussigné, Monsieur Christian BLAIS, demeurant à 63 rue
« du Pâtis au Roy 79300 BRESSUIRE

« Atteste par la présente, donner un avis favorable à Monsieur
« et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS, domiciliés à BRESSUIRE
« (Deux-Sèvres) Grand Champ, n° 10 – NOIRTERRE, pour le transfert
« du prêt que je leur ai consenti le 01 novembre 2008, pour un
« montant initial de 100.000 €, en délégation imparfaite à la
« constitution de la SCEA LES GRANDES VERSENNES.

« La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce
« que de droit. »

3°- Il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Stéphane LANDREAU, agissant en qualité de Directeur de la société SAS BELLAVOL, ayant son siège social à NUEIL LES AUBIERS (79250), Rue des Platanes, le 17 avril 2013, demeurée ci-annexée aux présentes après mention, ce qui suit littéralement transcrit :

« Je soussigné, M. LANDREAU Stéphane agissant en qualité
« de Directeur de la société SAS BELLAVOL, ayant son siège social à
« Rue des Platanes 79250 NUEIL LES AUBIERS,

« Atteste par la présente, donner un avis favorable à Monsieur
« et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS, domiciliés à BRESSUIRE
« (Deux-Sèvres) Grand Champ, n° 10 – NOIRTERRE, pour le transfert
« du prêt qui leur a été consenti par BELLAVOL à la date du
« 10/12/2008, pour un montant initial de 10.500 €, ainsi que pour la
« subvention d'un montant de 15.000 € accordée le 09/12/2008, en
« délégation imparfaite à la constitution de la SCEA LES GRANDES
« VERSENNES.

**« La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce
« que de droit.**

« Fait à NUEIL LES AUBIERS, le 17 avril 2013 »

Il est ici précisé que la CRCAMCMDS, Monsieur Christian BLAIS et la société dénommée SAS BELLAVOL ont accepté la délégation qui précède, ainsi qu'il résulte des attestations ci-jointes, sous les conditions dont elles sont assorties, tout en réservant tous leurs droits contre Monsieur et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS qui ne sont pas libérés.

Monsieur et Madame Olivier DEBORDE – BLAIS reconnaissent avoir été avertis par Maître Elodie DELAUMONE, que malgré la délégation imparfaite qu'ils ont effectuée au profit de la SCEA LES GRANDES VERSENNES, en cours de formation aux présentes, les créanciers pourront les poursuivre jusqu'à l'extinction définitive de leurs créances.

Ils confirment vouloir passer outre, dispenser le notaire soussigné de prendre des garanties complémentaires à l'encontre du délégataire et requièrent le notaire soussigné de recevoir l'acte.

TRANSFERT DU PASSIF

DISPOSITIONS GENERALES

La société et les associés s'engagent à examiner avec les établissements financiers prêteurs la liste des emprunts contractés par les associés et relatés ci-dessus, afin de les adapter à la situation nouvelle.

TRANSFERT DES EMPRUNTS EN DELEGATION IMPARFAITE

L'adaptation mentionnée au point précédent du présent paragraphe, pour ceux des emprunts dont les associés décident le transfert à la société par délégation imparfaite, n'entraînera pas novation conformément aux dispositions des articles 1275 du Code Civil.

MENTIONS POUR LES ADI

En cas de souscription de prêt par la société couvert par une assurance décès-invalidité, il est expressément convenu, d'une part, que la société prend en charge le paiement des primes d'assurance et d'autre part que le remboursement effectué par l'organisme assureur aux lieux et place de la société à la société elle-même, est inscrit en profit exceptionnel et est réparti entre les associés ou les ayants droit au prorata de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux.

**RECAPITULATIF DES BIENS IMMOBILIERS -
MOBILIERS ET DU PASSIF APPORTES A LA SCEA**

Biens immobiliers et mobiliers apportés à la SCEA par Monsieur et Madame DEBORDE Olivier et concourant à ce titre à la consistance du capital				
Désignation	Valeur (en €)			
	Actif		Passif	Valeur nette
	Actif H.T.	TVA		
Terrain				
. Parcelles sises à NOIRTERRE (79) au lieu-dit Grand Champ, cadastrées 193 AM n° 70, 72, 73 d'une superficie de 3 ha 03a 15ca	4.549,00			4.549,00
. Parcelles sises à NOIRTERRE (79) au lieu-dit Grand Champ cadastrées 193 AM n° 294 et 403 d'une superficie de 1ha 51a 91ca	1.973,00			1.973,00
Bâtiments				
. Grand hangar fourrage situé sur les parcelles cadastrées 193 AM N° 294 et 403	10.000,00			10.000,00
. Petit hangar fourrage situé sur les parcelles cadastrées 193 AM n° 294 et 403	3.000,00			3.000,00
. Poulailier édifié en 1987 sur la parcelle cadastrée 193 AM n° 72	10.800,00			10.800,00
. Poulailier édifié en 1999 sur la parcelle cadastrée 193 AM n° 73	36.600,00			36.600,00
. Hangar/atelier en 1989 sur la parcelle cadastrée 193 AM n° 70	4.600,00			4.600,00
. Bergerie édifiée en 1977 sur les parcelles cadastrées 193 AM n° 72 et 70	2.200,00			2.200,00
. Bergerie avec appentis fourrage édifiée en 1983 sur les parcelles cadastrées 193 AM n° 72 et 70	4.600,00			4.600,00
. Vieux hangar édifié sur la parcelle cadastrée 193 AM n° 70	130,00			130,00
Total Bâtiments et terrains	78.452,00			78.452,00
Matériels :				
Bacs acier toiture	23.000,00			
Modules photovoltaïques + câbles	130.000,00			
Onduleurs	11.000,00			
30.72 % Presse Kuhn	7.552,00			
Tracteur FIAT 00	11.000,00			
2 chaînes d'alimentation	11.200,00			
Matériel de chauffage	3.900,00			
Matériel d'abreuvement	8.700,00			
2 brumisateurs	6.300,00			
Matériel + système ventilation	14.300,00			
4 silos poulets	1.900,00			
Pipettes poulailler	4.800,00			
Quad Yamaha	5.500,00			
Utilitaire Berlingot	3.000,00			

0 0




Aliment BELLA POULET DEMARRAGE

000120P00000

186

ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR COMPOSITION

Blé

Tourteau d'extraction Feed de soja cuit (1)

Mais

Avoine

Triticale

Aliment tourteau de pression de colza stock

Phosphate bicalcique

Carbonate de Calcium

Huile végétale de palme

Tourteau d'extraction Feed de tournesol

Prémélanges oligo-vitaminiques et additifs

Chlorure de Sodium

Sulfate de Sodium

Remouillage de blé

Constituants Analytiques

Protéine Brute 20.7 p.cent

Matières Grasses Brutes 3.0 p.cent

Cellulose Brute 4.3 p.cent

Cendres Brutes 5.7 p.cent

Calcium 0.55 p.cent

Sodium 0.14 p.cent

Phosphore 0.69 p.cent

Lysine 1.24 p.cent

Méthionine 0.30 p.cent

ADDITIFS

2b- Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A 11000 UI/kg

E671 - Vitamine D3 4500 UI/kg

3a700 - Vitamine E - Acétate d'alpha-tocophérol (totale ment racémique)
20.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux heptahydraté) 30.00 mg/kg

E2 - Iode (Iodate de calcium, hexahydraté) 1.00 mg/kg

E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté) 10.00 mg/kg

E5 - Manganèse (oxyde manganéux) 69.99 mg/kg

E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté) 69.99 mg/kg

E8 - Sélénium (sélénite de sodium) 0.30 mg/kg

3c- Acides aminés

3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (65%:35%) : 0.30%

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26 400 FTU/kg

4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 152 U/kg

4a15-Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8 1220 U/kg

5- Coccidiostatiques et histomonostatiques

51772 narasin nicsibazine 100 mg/kg

MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poussins dès le 1^{er} jour et jusqu'à l'âge de 10 jours à raison de 300 g par animal. Passer ensuite à un aliment Poulet

Croissance.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.

Danger pour les équidés, les dindons et les lapins

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des



Aliment BELLA POULET CROISSANCE

000121M00000

204

ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR COMPOSITION

Blé

Tourteau d'extraction Feed Stock de soja cuit (1)

Maïs

Triticale

Avoine

Huile végétale de palme

Carbonate de Calcium

Phosphate bicalcique

Huiles végétales acides: soja(1) tournesol colza

Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs

Chlorure de Sodium

Sulfate de Sodium

Remouillage de blé

Constituants Analytiques (p.cent)

Protéine Brute 20,1 p.cent

Matières Grasses Brutes 3,4 p.cent

Cellulose Brute 3,5 p.cent

Cendres Brutes 5,0 p.cent

Calcium 0,58 p.cent

Sodium 0,14 p.cent

Phosphore 0,52 p.cent

Lysine 1,20 p.cent

Méthionine 0,30 p.cent

ADDITIFS

2b- Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A 7500 UI/kg

E671 - Vitamine D3 3000 UI/kg

3a700 - Vitamine E 15,0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux, monohydraté) 30,00 mg/kg

3b202 - Iode (Iodate de Calcium anhydre) 0,80 mg/kg

E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté) 10,00 mg/kg

E5 - Manganèse (oxyde manganéux) 60,00 mg/kg

E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté) 60,00 mg/kg

E8 - Sélénium (selenite de sodium) 0,25 mg/kg

3c- Acides aminés

3c307 - Analogues hydroxylés de la méthionine (65%:88%): 0,32%:

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26 500 FTU/kg

4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase - EC 3.2.1.6 152 U/kg

4a15-Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8 1220 U/kg

5- Coccidiostatiques et histomonostatiques

5 1 772 narasin nicarbazine 100 mg/kg

MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poulets dès 11 jours et jusqu'à 22 jours à raison de 900g par sujet. Passer ensuite à un aliment Poulet Engrais.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.

Danger pour les équidés, les dindons et les lapins

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des additifs : 6 mois. Poids net et Numéro de lot sur le sac ou le bon de livraison.



Aliment BELLA POULET ENGRAIS BLANC

000122G00000

35

3a-VITAMINES

ALIMENT COMPLET POUR DINDONS

Matières grasses brutes

Blé

Cet aliment est destiné aux dindons dès 35 jours et jusqu'à 56 jours à raison de 3.5 Kg animal. Passer

Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été

DINDON CROISSANCE N°2

Vitamine A (E672)

Cellulose brute

Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié

Administration interdite 1 jour(s) au moins avant abattage.

Vitamine D3 (E671)

Protéine brute

Maïs

Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre in

Vitamine E (ac. alpha-tocophéyle tot. racémique) (3a700)

Cendres brutes

Triticale

3b-OLIGO-ELEMENTS

Lysine

Tourteau de pression de colza expeller

Cuivre (sulfate cuivrique pentahydraté) (E4)

Méthionine

Huile de palme

Fer (carbonate ferreux) (E1)

Calcium

Phosphate bicalcique

Zinc (oxyde de zinc) (E6)

Phosphore

Acides gras d'huiles végétales

Manganèse (oxyde manganéux) (E5)

Sodium

Carbonate de calcium

Iode (iodate de calcium anhydre) (E2)

Chlorure de sodium

Molybdène (molybdate de sodium) (E7)

Sulfate de sodium

Sélénium (sélénite de sodium) (E8)

3c-ACIDES AMINES

Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)

4a-AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE

Subtilisine - EC 3.4.21.62 (4a10)

B-phytase - EC 3.1.3.26 (4a1540)

Endo-1,4-Bêta-xylanase - EC 3.2.1.8 (4a10)

Alpha-amylase - EC 3.2.1.1 (4a10)

ENZYMES

Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)

Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)

5-COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES

Monensin-sodium (E757)



Aliment BELLA POULET FINITION BLANC

000004G00000

230

ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR COMPOSITION

Blé

Tourteau d'extraction Feed Stock de soja cuit (1)

Triticale

Maïs

Huile végétale de palme

Huiles végétales acides: soja(1) tournesol colza

Carbonate de Calcium

Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs

Chlorure de Sodium

Sulfate de Sodium

Phosphate bicalcique

Remouillage de blé

Constituants Analytiques (p.cent)

Protéine Brute 16.7 p.cent

Matières Grasses Brutes 4.1 p.cent

Cellulose Brute 3.0 p.cent

Cendres Brutes 3.9 p.cent

Calcium 0.57 p.cent

Sodium 0.14 p.cent

Phosphore 0.37 p.cent

Lysine 0.96 p.cent

Méthionine 0.25 p.cent

ADDITIFS

2b- Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A 5500 UI/kg

E671 - Vitamine D3 1750 UI/kg

3a700 - Vitamine E 8.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux, monohydraté) 15.00 mg/kg

E2 - Iode (Iodate de calcium, hexahydraté) 0.60 mg/kg

E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté) 10.00 mg/kg

E5 - Manganèse (oxyde manganoux) 39.99 mg/kg

E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté) 30.00 mg/kg

E8 - Sélénium (selenite de sodium) 0.20 mg/kg

3c- Acides aminés

3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (65%;,98%;) : 0.21%;

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26 500 FTU/kg

4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase - EC 3.2.1.6 152 U/kg

4a15- Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8 1220 U/kg

MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poulets dès 30 jours et jusqu'à l'abattage à raison d'environ 1.7kg par sujet.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des additifs : 6 mois. Poids net et Numéro de lot sur le sac ou le bon de livraison.



SERVICE EAU POTABLE

Internet

www.veoliaeau.fr

Téléphone

05 61 80 09 02

Appel non surtaxé

Du Lundi au Vendredi de 8H à 19H, le samedi de 9H à 12H, 24h/24 pour les urgences

Pour assurer un service de qualité, vos appels téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrés.

Courrier

Veolia Eau
TSA 40118
37001 Tours Cedex 9

FACTURE du 19 Mai 2017

Adresse desservie :
M DEBORDE OLIVIER
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

Votre référence :

14 289 017 10021402 17230

16 Fosca



00178030/17051807019L1/14495/50/0/000000EGC

14.289.017

M DEBORDE OLIVIER
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

Votre facture simplifiée

Montant prélevé :

1 176,60 € TTC le 6 Juin 2017

comprenant :

■ Eau potable

1 176,60 €

(voir détail au verso)

Votre consommation d'eau

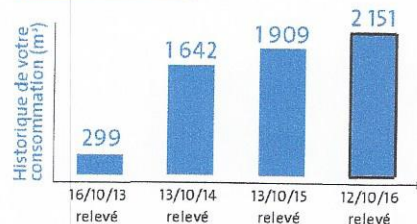
Consommation facturée :

1 076 m³

Périodes prises en compte :

Abonnement : 2EME SEMESTRE 2017

Consommation : ACOMPTE 50%



PAYÉE

Votre paiement

Avis de prélèvement automatique

La présente facture sera prélevée sur le compte dont les coordonnées sont :

Nom de la banque : CRCA BRESSUIRE

Titulaire du compte : DEBORDE OLIVIER

Numéro de compte (IBAN) : FR*****133009

Votre référence de prélèvement (RUM) : ++160102223SEPA

Notre référence de créancier (ICS) : FR68ZZZ437614

Attention, si les coordonnées de votre compte ont changé : la présente facture ne pourra être prélevée à la date d'échéance. Il vous appartient donc de la régler par tout autre moyen à votre convenance. Dans ce cas, pour la prochaine échéance, il convient de nous transmettre vos nouvelles coordonnées bancaires en nous envoyant un relevé d'identité bancaire (RIB) et un mandat de prélèvement complété, daté et signé par vos soins (à imprimer depuis votre Espace Client en ligne).

■ Votre facture détaillée

	Quantité ou Volume (m³)	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)	Taux de TVA (%)	Total général (€ TTC)
■ Distribution de l'eau (SVL)					
Abonnement			28,50	5,50	
Acompte sur consommation	1076	1,0100	1 086,76	5,50	
Total Distribution de l'eau (SVL)					1 176,60
Total général :			1 115,26		1 176,60
Total TVA (5,50 %) : 61,34 €					
			Montant prélevé :		1 176,60 €

Il ne sera pas appliqué d'escompte. TVA acquittée sur les débits. Tout retard de paiement expose à des pénalités : pour les professionnels, au moins égales à trois fois le taux d'intérêt légal avec un minimum de perception de 12,00 € TTC ; pour les particuliers, seule une pénalité de 12,00 € TTC sera appliquée. Indépendamment de cette pénalité, peuvent s'ajouter les frais de commission de rejet de paiements impayés qui seraient facturés par les établissements bancaires au distributeur d'eau. La durée de conservation des factures est de 4 ans minimum. Votre règlement de service est disponible sur simple demande.

Informations techniques

N° compteur	Diamètre compteur	Volume déterminé par	Volume estimé
1AA198367	15	estimé	1076

Glossaire

- **Eau** : La distribution de l'eau potable comprend le prélèvement de l'eau brute, le traitement de potabilité, le stockage et la distribution.
- **Eaux Usées** : Ce service correspond à la collecte des eaux usées, à leur dépollution en station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel.
- **Abonnement** : Montant fixe destiné à couvrir une partie des charges des services mis à votre disposition.
- **Consommation** : Montant de votre facture en fonction du volume consommé en m³.
- **Agence de l'eau** : Organisme qui gère les ressources en eau et lutte contre les pollutions.
- **Part(s) Collectivité(s) (communale, syndicale, ...)** : Montant reversé aux collectivités responsables du service public et destiné à financer les réseaux et installations.
- **Part Distributeur** : Rémunération pour l'exploitation du service par le gestionnaire.

■ Votre prélèvement automatique



Comment faire pour...

- Communiquer un changement de vos coordonnées bancaires ?
- Nous signaler une opposition à un prélèvement automatique ?
- Suspendre le prélèvement automatique ?



Rendez-vous dans votre espace client sécurisé sur www.veoliaeau.fr ou par téléphone

Tout abonné ayant obtenu une aide pour le paiement d'une facture d'eau ou d'assainissement, de la part du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou de son centre communal d'action sociale, au cours des douze mois précédant la date limite de paiement de la facture rejetée ou de la présente facture peut bénéficier de l'exonération des frais de rejet de paiement. Il doit en informer le service d'eau dans un délai de 15 jours à compter de l'émission de la présente facture et lui transmettre une copie des éléments justificatifs afin d'obtenir l'exonération de ces frais.



SERVICE EAU POTABLE

Internet

> www.veoliaeau.fr

Téléphone

> 05 61 80 09 02

Appel non surtaxé

Du Lundi au Vendredi de 8H à 19H, le samedi de 9H à 12H, 24h/24 pour les urgences

Pour assurer un service de qualité, vos appels téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrés.

Courrier

Veolia Eau
TSA 40118
37911 Tours Cedex 9

FACTURE du 9 Novembre 2017

Adresse desservie :
M DEBORDE OLIVIER
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

Votre référence :
14 289 017 10021402 18130



00185660/17110807904L2/2478/91/0/000000EGC 14 289.017

M DEBORDE OLIVIER
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

70

Votre facture simplifiée

Montant prélevé :
comprenant :

436,04 € TTC le 24 Novembre 2017

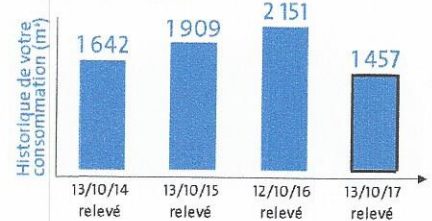
■ Eau potable 1 582,57 €
Acompte sur consommation -1 146,53 €
(voir détail au verso)

Votre consommation d'eau

Consommation facturée :

1 457 m³

Périodes prises en compte :
Abonnement : 1ER SEMESTRE 2018
Consommation : RELEVÉE



PAYÉ

Votre paiement

Avis de prélèvement automatique

La présente facture sera prélevée sur le compte dont les coordonnées sont :

Nom de la banque : CRCA BRESSUIRE
Titulaire du compte : DEBORDE OLIVIER
Numéro de compte (IBAN) : FR*****133009
Votre référence de prélèvement (RUM) : ++16010223SEPA
Notre référence de créancier (ICS) : FR68ZZZ437614

Attention, si les coordonnées de votre compte ont changé : la présente facture ne pourra être prélevée à la date d'échéance. Il vous appartient donc de la régler par tout autre moyen à votre convenance. Dans ce cas, pour la prochaine échéance, il convient de nous transmettre vos nouvelles coordonnées bancaires en nous envoyant un relevé d'identité bancaire (RIB) et un mandat de prélèvement complété, daté et signé par vos soins (à imprimer depuis votre Espace Client en ligne).

Votre facture détaillée

	Quantité ou Volume (m³)	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)	Taux de TVA (%)	Total général (€ TTC)
■ Distribution de l'eau (SVL)					
Abonnement			28,50	5,50	
Consommation					
DU 13/10/2016 AU 31/12/2016	319	1,0100	322,19	5,50	
DU 01/01/2017 AU 13/10/2017	1138	1,0100	1 149,38	5,50	
Total Distribution de l'eau (SVL)					1 582,57
■ Acompte sur consommation					
Déduit et soumis à TVA 5,5%			-1 086,76	5,50	
Total Acompte sur consommation					-1 146,53
Total général :			413,31		436,04
Total TVA (5,50 %) : 22,73 €					
			Montant prélevé :		436,04 €

Il ne sera pas appliqué d'escompte. TVA acquittée sur les débits. Tout retard de paiement expose à des pénalités : pour les professionnels, au moins égales à trois fois le taux d'intérêt légal avec un minimum de perception de 12,00 € TTC ; pour les particuliers, seule une pénalité de 12,00 € TTC sera appliquée. Indépendamment de cette pénalité, peuvent s'ajouter les frais de commission de rejet de paiements impayés qui seraient facturés par les établissements bancaires au distributeur d'eau. La durée de conservation des factures est de 4 ans minimum. Votre règlement de service est disponible sur simple demande.

Informations techniques

N° compteur	Diamètre compteur	Ancien index	Nouvel index	Date du relevé	Volume déterminé par	Consommation	Volume consommé
1AA198367	15	29263	30720	13/10/2017	relevé	1457	1 457

Glossaire

- **Eau :** La distribution de l'eau potable comprend le prélèvement de l'eau brute, le traitement de potabilité, le stockage et la distribution.
- **Eaux Usées :** Ce service correspond à la collecte des eaux usées, à leur dépollution en station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel.
- **Abonnement :** Montant fixe destiné à couvrir une partie des charges des services mis à votre disposition.
- **Consommation :** Montant de votre facture en fonction du volume consommé en m³.
- **Agence de l'eau :** Organisme qui gère les ressources en eau et lutte contre les pollutions.
- **Part(s) Collectivité(s) (communale, syndicale, ...):** Montant reversé aux collectivités responsables du service public et destiné à financer les réseaux et installations.
- **Part Distributeur :** Rémunération pour l'exploitation du service par le gestionnaire.

Votre prélèvement automatique



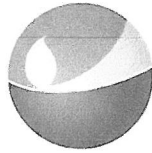
Comment faire pour...

- Communiquer un changement de vos coordonnées bancaires ?
- Nous signaler une opposition à un prélèvement automatique ?
- Suspendre le prélèvement automatique ?



Rendez-vous dans votre espace client sécurisé sur www.veoliaeau.fr ou par téléphone

Tout abonné ayant obtenu une aide pour le paiement d'une facture d'eau ou d'assainissement, de la part du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou de son centre communal d'action sociale, au cours des douze mois précédant la date limite de paiement de la facture rejetée ou de la présente facture peut bénéficier de l'exonération des frais de rejet de paiement. Il doit en informer le service d'eau dans un délai de 15 jours à compter de l'émission de la présente facture et lui transmettre une copie des éléments justificatifs afin d'obtenir l'exonération de ces frais.



GALYS

laboratoire

Nom: M. BERTRAND ROMAIN
Adresse: TERRENA
L'HUMEAU
79240 SAINT PAUL EN GÂTINE

SCEA GRANDES VERSENNES (LES)
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

Technicien : COOP27852 BERTRAND ROMAIN 0197

Réception: 22/09/2017
Date de mise en analyse: 26/09/2017
Edition du rapport : 05/10/2017

Nos références :

Echantillon N° : 2017107197
Code Rapport : RACH-2017107197-137921023

RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : COMPOST FUMIER OVIN/VOLAILLES PAILLEUX

Date de prélèvement : 20/09/2017

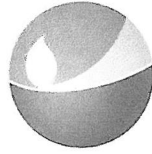
DETERMINATION	Sur Brut	Sur Sec	Unité
Valeur Agronomique			
Azote ammoniacal (N de NH₄) <i>Méthode interne / Dosage par flux injecté</i>	0.385	0.651	g/kg
Matières sèches (MS) <i>Méthode Interne MAO-MS.v4 adaptée de NF EN 13040</i>	591		g/kg
Carbone (perte au feu) <i>Méthode par Calcul</i>	159	269	g/kg
Matières organiques (MO) <i>Méthode Interne MAO-MO.v4 adaptée de NF EN 13039</i>	317	537	g/kg
Azote Dumas <i>NF EN 13654-2</i>	14.06	23.79	g/kg
C/N <i>Calcul</i>	11.3		
Phosphore (P2O5) <i>Méthode Interne MAO-EED.v3 adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM.v2 adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage)</i>	15.14	25.61	g/kg
Potassium (K2O) <i>Méthode Interne MAO-EED.v3 adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM.v2 adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage)</i>	38.83	65.71	g/kg

Vanessa Bedel

Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Pour tout renseignement concernant ces résultats contactez: M. DIDIER LALLIER.

Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



GALYS

laboratoire

Nom: M. BERTRAND ROMAIN
Adresse: TERRENA
L'HUMEAU
79240 SAINT PAUL EN GÂTINE

SCEA GRANDES VERSENNES (LES)
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

Technicien : COOP27852 BERTRAND ROMAIN 0197

Réception: 22/09/2017
Date de mise en analyse: 25/09/2017
Edition du rapport : 05/10/2017

Nos références :
Echantillon N° : 2017107199
Code Rapport : RACH-2017107199-137921023

RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : FUMIER DINDON COPEAUX

Date de prélèvement : 20/09/2017

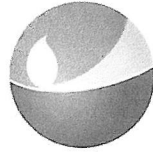
DETERMINATION	Sur Brut	Sur Sec	Unité
Valeur Agronomique			
Azote Kjeldahl <i>NF EN 13654-1</i>	28.63	54.74	g/kg
Matières sèches (MS) <i>Méthode Interne MAO-MS.v4 adaptée de NF EN 13040</i>	523		g/kg
Carbone (perte au feu) <i>Méthode par Calcul</i>	220	421	g/kg
Matières organiques (MO) <i>Méthode Interne MAO-MO.v4 adaptée de NF EN 13039</i>	440	841	g/kg
C/N <i>Calcul</i>	7.7		
Phosphore (P2O5) <i>Méthode Interne MAO-EED.v3 adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM.v2 adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage)</i>	17.24	32.96	g/kg
Potassium (K2O) <i>Méthode Interne MAO-EED.v3 adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM.v2 adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage)</i>	19.48	37.24	g/kg

Vanessa Bedel

Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Pour tout renseignement concernant ces résultats contactez M. DIDIER LALLIER.

Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.



GALYS

laboratoire

Nom: M. BERTRAND ROMAIN
Adresse: TERRENA
L'HUMEAU
79240 SAINT PAUL EN GÂTINE

SCEA GRANDES VERSENNES (LES)
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE

Technicien : COOP27852 BERTRAND ROMAIN 0197

Réception: 22/09/2017
Date de mise en analyse: 25/09/2017
Edition du rapport : 05/10/2017

Nos références :

Echantillon N° : 2017107198
Code Rapport : RACH-2017107198-137921023

RAPPORT D'ANALYSE

Vos références : FUMIER DE POULET (FINE DE COPEAUX)

Date de prélèvement : 20/09/2017

DETERMINATION	Sur Brut	Sur Sec	Unité
Valeur Agronomique			
Azote Kjeldahl <i>NF EN 13654-1</i>	22.09	40.98	g/kg
Matières sèches (MS) <i>Méthode Interne MAO-MS.v4 adaptée de NF EN 13040</i>	539		g/kg
Carbone (perte au feu) <i>Méthode par Calcul</i>	229	424	g/kg
Matières organiques (MO) <i>Méthode Interne MAO-MO.v4 adaptée de NF EN 13039</i>	457	847	g/kg
C/N <i>Calcul</i>	10.4		
Phosphore (P2O5) <i>Méthode Interne MAO-EED.v3 adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM.v2 adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage)</i>	8.00	14.85	g/kg
Potassium (K2O) <i>Méthode Interne MAO-EED.v3 adaptée de NF EN 13650 (Extraction) et MAB-DEM.v2 adaptée de NF EN ISO 11885 (Dosage)</i>	16.89	31.33	g/kg

Vanessa Bedel

Responsable Laboratoire Végétaux Environnement

Pour tout renseignement concernant ces résultats contactez: M. DIDIER LALLIER.

Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'analyse. Sauf indication contraire, les conclusions et les avis et interprétations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures associées aux résultats des essais. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

CONVENTION DE REPRISE

Entre

Et l'adhérent

COOP EVEIL
26, rue des Tuileries
85120 ST PIERRE DU CHEMIN
N° D'agrément : 10258

SCEA LES GRANDES VERSENNES
Mr DEBORDE Olivier
Grand Champ
79300 NOIRTERRE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La COOP EVEIL s'engage à reprendre les fumiers issus de l'élevage de volailles déclaré lors de l'adhésion soit environ **360 Tonnes pour 2000 m² soit 9700 u d'N et 9625 u de P.**

ARTICLE 2 : QUALITE DU PRODUIT

Les effluents d'élevage repris par la COOP EVEIL devront répondre au cahier des charges, mis en place par FERTIL'EVEIL (Appro de litière obligatoire via ZEN NATURE, pas de cadavres ni de corps étrangers), tout manquement au respect de ce cahier des charges fera l'objet d'un avertissement suivi éventuellement d'une pénalité financière. En aucun cas le fumier ne sera laissé ni reconduit chez l'éleveur.

ARTICLE 3 : REPRISE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les effluents d'élevage des adhérents de la COOP EVEIL seront repris et livrés sur la plate-forme de compostage FERTIL'EVEIL ICPE 2170 agréée sous le n°05-DRCLE/1-611, qui se chargera de la transformation et de la commercialisation des composts.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Le point de départ étant la date de **la signature de la convention.**

A l'échéance, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'intervient.

Dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par la COOP EVEIL, sur décision du conseil d'administration, si l'adhérent ne respectait pas le cahier des charges demandé par FERTIL'EVEIL.

Toute modification ou rupture de cette convention sera signalée sans délai auprès de la préfecture (Bureau de l'environnement) et du service des installations classées.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES LOI APPLICABLE

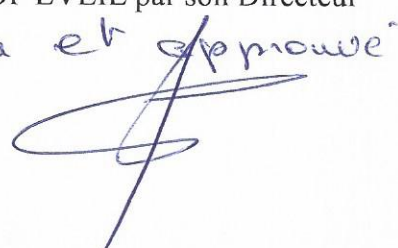
Le droit français est applicable à la présente convention.

Tout différend né de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention en sera porté, à défaut de règlement amiable, devant la juridiction compétente siégeant dans le ressort du lieu d'établissement de la COOP EVEIL.

Fait à Saint Pierre du Chemin en deux exemplaires, le 01/11/2016

Faire précéder la signature de la mention " Lu et Approuvé "

La COOP EVEIL par son Directeur

Lu et approuvé


L'ADHERENT

Lu et approuvé


CONVENTION DE REPRISE

Entre

COOP EVEIL
26, rue des Tuileries
85120 ST PIERRE DU CHEMIN
N° D'agrément : 10258

Et l'adhérent

SCEA LES GRANDES VERSENNES
Mr DEBORDE Olivier
Grand Champ
79300 NOIRTERRE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La COOP EVEIL s'engage à reprendre les fumiers issus de l'élevage de volailles déclaré lors de l'adhésion soit environ : **350 Tonnes pour 1800 m² en projet (8676 d'N et 7452 u de P) pour 2019.**

ARTICLE 2 : QUALITE DU PRODUIT

Les effluents d'élevage repris par la COOP EVEIL devront répondre au cahier des charges, mis en place par FERTIL'EVEIL (Appro de litière obligatoire via ZEN NATURE, pas de cadavres ni de corps étrangers), tout manquement au respect de ce cahier des charges fera l'objet d'un avertissement suivi éventuellement d'une pénalité financière. En aucun cas le fumier ne sera laissé ni reconduit chez l'éleveur.

ARTICLE 3 : REPRISE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Les effluents d'élevage des adhérents de la COOP EVEIL seront repris et livrés sur la plate-forme de compostage FERTIL'EVEIL ICPE 2170 agréée sous le n°05-DRCLE/1-611, qui se chargera de la transformation et de la commercialisation des composts.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Le point de départ étant la date de **la première mise en place du bâtiment.**

A l'échéance, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'intervient.

Dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par la COOP EVEIL, sur décision du conseil d'administration, si l'adhérent ne respectait pas le cahier des charges demandé par FERTIL'EVEIL.

Toute modification ou rupture de cette convention sera signalée sans délai auprès de la préfecture (Bureau de l'environnement) et du service des installations classées.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES LOI APPLICABLE


Le droit français est applicable à la présente convention.

Tout différent né de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention en sera porté, à défaut de règlement amiable, devant la juridiction compétente siégeant dans le ressort du lieu d'établissement de la COOP EVEIL.

Fait à Saint Pierre du Chemin en deux exemplaires, le 21 mars 2018.

Faire précéder la signature de la mention " Lu et Approuvé "

La COOP EVEIL par son Directeur

Lu et approuvé


L'ADHERENT



COOPERATIVE L'EVEIL
Société Coopérative Agricole
Siège social : 26, rue des Tuileries
85120 ST PIERRE DU CHEMIN
RCS : LA ROCHE SUR YON
N° : D 450 702 170 000 17
N° D'AGREMENT : 10258

AVENANT AU BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné : SCEA LES GRANDES VERSENNES
Mr DEBORDE Olivier
Grand Champ
79300 NOIRTERRE

DECLARE :

- M'engager à livrer à la COOPERATIVE L'EVEIL, une quantité d'effluents d'élevage de **360 tonnes correspondant à 2000 m² actuellement en service (contrat en cours)**
Et 350 tonnes pour 1800 m² en projet pour 2019.

Ci-joint tableau récapitulatif :

	ADHESION A LA COOP F	
CAPITAL SOCIAL À SOUSCRIRE	3800 m ² * 0.8 € =	3040 €
	SITUATION	
CAPITAL VERSE		640 €

Le solde du capital social soit la somme de 2400 € sera régularisé sur une période de 5 ans par prélèvement sur les factures d'achat de fumier.

Fait à St Pierre du Chemin,
Le 20 mars 2018.

Faire précéder la signature
de la mention « Lu et Approuvé »

Lu et approuvé




Société : Deborde Olivier
 Nom du responsable :
 Adresse : Grand Champ
 CP : 79300 Ville : Noirterre
 Tél fixe :
 Fax :
 Tél portable :
 Email :

Mauléon, le 7 octobre 2011

CONTRAT D'ENTRETIEN

OPERATION : DERATISATION

Nuisible à détruire : Rats et Souris

Lieu d'intervention :

Désignation des lieux à traiter :

Les bâtiments d'élevages ovins + deux bâtiments volailles + dépendances

Nombre d'interventions : Quatre interventions par an, soit un passage par Trimestre

Garantie : une intervention gratuite en cas de ré-infestation des lieux traités

Montant annuel

MONTANT H.T.	T.V.A	%	MONTANT T.T.C
320 €		62.72 €	382.72 €

Facturation : *Annuelle -*

Si besoin de postes d'appâtage sécurisés, facturation en supplément à la première intervention.

Règlement à réception de facture :

Chèque bancaire Virement Prélèvement

Domiciliation bancaire : Crédit Mutuel 15749 36308 00010725101 09

D'un commun accord, les parties soussignées déclarent accepter les clauses spécifiées au verso dans les conditions générales du présent contrat et applicables à l'objet ci-dessus stipulé. Devis valable un mois après la date d'édition.

Signature du Client et date

« Bon pour accord de commande »

7/10/2011

Bob BOURDON

Nom du signataire

BOURDON BOB
 Entreprise Individuelle
 21 Rue Saint Pierre 79700-MAULEON
 Tél. 06 36 93 83 2 1
 Siret 522 224 187 00016 - APE 8129A



ADIVALOR

ATTESTATION DE REMISE DE DECHETS 47

CADRE 1 - PRODUCTEUR ET NATURE DES DÉCHETS REMIS								
Nom de l'exploitation : SCEA des Grands Versemmes (ou Raison sociale)			Signature		<input checked="" type="checkbox"/> agriculteur <input type="checkbox"/> autre utilisateur professionnel			
Nom et Prénom : M. Deborde Olivier du responsable					Code Postal : 49300 Commune : Meillerie			
Déclare remettre ce jour, à l'Opérateur de collecte (Distributeur...) dénommé dans le cadre 2, les déchets suivants, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, et certifie que les déchets sont conformes aux critères d'acceptation ADIVALOR.								
BIDONS ET FÛTS VIDES		BOITES ET SACS		BIG-BAGS		SACS		AUTRES DÉCHETS
PHYTOS	HYGIÈNE DE L'ÉLEVAGE	PHYTOS	ENGRAIS, SEMENCES ET PLANTS.	ENGRAIS sacs plastiques	SEMENCES sacs papiers			(à préciser)
saches de bidons	saches de bidons	saches	fagots	fagots	fagots			
fûts	fûts							
PLASTIQUES AGRICOLES USAGÉS								
FILM DE SERRE	PETIT TUNNEL, SEMI-FORÇAGE, SOLARISATION	FILMS CULTURES HORS-SOL	FILM DE PAILLAGE	ENSILAGE	ENRUBANNAGE	FICELLES	FILETS	
□kg □m3	□kg □m3	□kg □m3	□kg □m3	□kg □m3	340 sacs	saches	5 saches	
CADRE 2 - OPÉRATEUR DE COLLECTE / DURRI SOUCHET								
Raison sociale : EURL SOUCHET			Code Postal : 49300					
Certifie que le Producteur mentionné dans le cadre 1 nous a remis les déchets désignés dans le cadre 1 et ce, conformément aux critères d'acceptation ADIVALOR, pour les faire valoriser dans le respect de procédures conformes à la réglementation en vigueur.			Date : 21/07/17 Cachet : SIRET 422510636 00026 - APE 4821Z INTRA FR 37 422 510 636					
CADRE 3 - FILIÈRE DE VALORISATION								
ADIVALOR atteste que les déchets remis par le Producteur dénommé dans le cadre 1 à l'Opérateur de collecte (Distributeur...) dénommé dans le cadre 2 sont pris en charge pour être valorisés dans le respect des procédures conformes à la réglementation en vigueur.								



ADIVALOR

ATTESTATION DE REMISE DE DECHETS 08

CADRE 1 - PRODUCTEUR ET NATURE DES DECHETS REMIS								
Nom de l'exploitation : SCEA Les Grands Versemmes (ou Raison sociale)			Signature		<input checked="" type="checkbox"/> agriculteur <input type="checkbox"/> autre utilisateur professionnel			
Nom et Prénom : DEBORDE Olivier du responsable					Code Postal : 75300 Commune : BRESSUIRE			
Déclare remettre ce jour, à l'Opérateur de collecte (Distributeur...) dénommé dans le cadre 2, les déchets suivants, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, et certifie que les déchets sont conformes aux critères d'acceptation ADIVALOR.								
BIDONS ET FÛTS VIDES		BOITES ET SACS		BIG-BAGS		SACS		AUTRES DECHETS
PHYTOS	HYGIENE DE L'ELEVAGE	PHYTOS	ENGRAIS, SEMENCES ET PLANTS.	ENGRAIS sacs plastiques	SEMENCES sacs papiers			(à préciser)
saches de bidons	4 saches de bidons	saches	fagots	fagots	fagots			
fûts	fûts							
PLASTIQUES AGRICOLES USAGES								
FILM DE SERRE	PETIT TUNNEL, SEMI-FORÇAGE, SOLARISATION	FILMS CULTURES HORS-SOL	FILM DE PAILLAGE	ENSILAGE	ENRUBANNAGE	FICELLES	FILETS	
□kg □m3	□kg □m3	□kg □m3	□kg □m3	□kg □m3	saches	□kg □m3	saches	
CADRE 2 - OPERATEUR DE COLLECTE / DISTRIBUTEUR								
Raison sociale : Bellard			Code Postal : 79250		Commune : Nueil les Aubiers			
Certifie que le Producteur mentionné dans le cadre 1 nous a remis les déchets désignés dans le cadre 1 et ce, conformément aux critères d'acceptation ADIVALOR, pour les faire valoriser dans le respect de procédures conformes à la réglementation en vigueur.			Date : 30/11/17 Cachet :					



**BORDEREAU
de SUIVI**

Ministère chargé de la Santé



N° 11351*03

Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Code de la Santé publique
art. R 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

Le producteur de déchets conserve le feuillet n° 4 après remise des déchets
Le collecteur/transporteur conserve le feuillet n° 3 après remise des déchets
L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n° 1 au producteur et conserve le feuillet n° 2

Producteur		N° SIRET	
Nom ou dénomination - Adresse <i>De borde Olivier grand Champs 79 300 NOÛRTERRÉ</i>		Nombre de conditionnements remis	Volume de chaque conditionnement en litres
		<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="50"/>
Cachet <i>79 193 152</i>		Poids de déchets remis en tonnes	Date de remise au collecteur/transporteur
		<input type="text"/>	<input type="text" value="04 07 2013"/>
Je déclare m'être conformé(e) à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit Arrêté ADR).			
Téléphone		Fax	
Identification des déchets au titre de l'A.D.R.		3 2 9 1	
Code de la nomenclature des déchets		1 8 0 0 0 0	

BOCAVET
SEASL de Vétérinaires
des Drs : GONCINGNON - DESPRES
HERMAN - PONCELET - RAVILLION - SILMI
Avenue de la Promenade
79140 GENIZAY
Tél. 05 49 80 64 70 - Fax 05 49 80 16 28
Nom et signature

Collecteur / Transporteur		N° SIRET	
Nom ou dénomination - Adresse COMPTOIR D'HYGIÈNE HOSPITALIÈRE SA au capital de 207 330,66 € 34, rue de la Morinerie 37700 ST-PIERRE-DES-CORPS		Nombre de conditionnements transportés	Volume de chaque conditionnement en litres
		<input type="text" value="1"/>	<input type="text" value="50"/>
Cachet		Poids de déchets transportés en tonnes	Date de remise à l'installation au destinataire
		<input type="text"/>	<input type="text" value="04 07 2013"/>
J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.			
Téléphone		Fax	
<input type="text" value="0 2 4 7 4 4 8 6 8 6"/>		<input type="text" value="0 2 4 7 4 4 8 6 8 7"/>	
Nom et signature			

[Signature]
P. RAFFIT

Installation destinataire		N° SIRET	
Nom ou dénomination - Adresse		Nombre de conditionnements pris en charge	Volume de chaque conditionnement en litres
		<input type="text" value="1"/>	<input type="text"/>
Cachet		Poids de déchets pris en charge en tonnes	Date de prise en charge
		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Téléphone		Opération effectuée	
		<input checked="" type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Pré-traitement par désinfection	
Date de l'opération		J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par le producteur.	
<input type="text"/>			
Refus de prise en charge <input type="checkbox"/>		Date de refus de prise en charge	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
Motifs du refus de prise en charge			

alcea
04 JUL 2013
415 rue de l'Étiar - 42000

FERTI® Compost



Traitement biologique des litières, meilleure valorisation agronomique des effluents, compostage des litières en élevage et bien-être animal .

FICHE TECHNIQUE

PRINCIPE

La litière est un milieu vivant en constante évolution de part son microbisme. La maîtrise du microbisme de cette litière est un élément essentiel pour le maintien d'une litière de qualité.

De la maîtrise des populations microbiennes de la litière dépendent l'ambiance, le confort et la santé des animaux.

D'autre part, la maîtrise bactérienne de la litière permet une évolution de la litière vers un compost à meilleure valorisation agronomique.

Le principe du **FERTI Compost** est le **contrôle des flores de la litière par l'utilisation d'un complexe bactérien**.

Ce complexe bactérien a fort pouvoir de développement sur les celluloses (pailles et copeaux) :

- 1- Colonise les litières (réduisant les fermentations nocives)
- 2- Utilise l'eau, la cellulose et l'ammoniaque de la litière.
- 3- Fermente et accélère le compostage des litières assurant un confort pour les animaux et une meilleure valorisation agronomique des effluents.



COMPOSITION

- Complexe bactérien lyophilisé appartenant aux groupes des bactéries lactiques et des *Bacillus subtilis*.
- Support nutritif (Starter biologique)
- Support : Carbonate de Calcium/Kaolinite

Les souches COBIOTEX sont isolées de milieux naturels et sélectionnées pour leurs activités métaboliques, et leur capacités à coloniser efficacement les milieux traités.

Les souches appartiennent au groupe 1 de la classification européenne des micro-organismes (Directive 2000/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 Septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail).

Les souches COBIOTEX sont identifiées individuellement (séquençage ADN), caractérisées et enregistrées à la Collection Nationale de l'Institut Pasteur (CNCM Institut Pasteur - France).



FERTI® Compost



Traitement biologique des litières, meilleure valorisation agronomique des effluents, compostage des litières en élevage et bien-être animal .

FICHE TECHNIQUE

AVANTAGES

Santé Animale

- Litières homogènes, plus sèches
- Réduction des dégagements de gaz nocifs (ammoniac, H₂S...)
- Contrôle des populations microbiennes commensales (colibacilles, streptocoques staphylocoques...)
- Amélioration des performances des animaux
- Réduction des problèmes liés aux qualités de litières (diarrhées, podo-dermatites, mammites, boiteries...)

Qualité agronomique et environnementale des litières

- Compostage de la litière accélérée et réduction des odeurs
- Amélioration de la valeur fertilisante de la litière par augmentation du taux d'azote protéique
- Restitution de l'azote plus importante, efficacité sur les cultures
- Réduction des volumes de paille consommée

MODE D'EMPLOI

FERTI Compost s'utilise **exclusivement sur litières paille et copeaux de toutes espèces animales**. Le produit peut être utilisable en **Agriculture Biologique** conformément au règlement CE N° 834/2007.

POULET DE CHAIR

- 1) Nettoyer et désinfecter.
- 2) Mettre en place la litière
- 3) Le jour d'arrivée des poussins épandre **25 g/m²**
- 4) Epandre **25 g/m²** 15 jours après l'arrivée des animaux
- 5) Epandre **25 g/m²** 30 jours après l'arrivée des animaux

DINDE

- 1) Nettoyer et désinfecter.
- 2) Mettre en place la litière
- 3) Le jour d'arrivée des poussins épandre **25 g/m²**
- 4) Epandre **25 g/m²** tous les 15 jours jusqu'à 12 semaines d'âge des animaux

BOVINS / OVINS / CAPRINS ET PORCS EN LITIERE ACCUMULEE

- 1) Curer et désinfecter. Attendre 24 - 48H après désinfection chimique (surface sèche).
- 2) Epandre **50g/m² sur sol nu**
- 3) Pailler abondamment 70 kg/UGB ou 7 kg/Chèvre ou Brebis
- 4) Epandre **50g/m² sur la paille fraîche**
- 5) Epandre **20 g/m² chaque semaine**

STABILITE

Produit actif pendant **24 mois** à partir de la date de fabrication, si conservé dans son emballage d'origine, à l'abri de la lumière, de la chaleur et de l'humidité.
Le produit doit être stocké à **température constante**.

CONDITIONNEMENT

Sac de 25 kg sur palette de 1 250kg (Réf Produit : D9C400FERTI.SA25)





SCEA LES GRANDES VERSENNES

A l'attention de M OLIVIER DEBORDE

10 GRAND CHAMP NOIRTERRE

79300 BRESSUIRE

RAPPORT DE VERIFICATION

Installations électriques

Code du travail



Code prestation : EL0001

Rapport N° : R0688418-003-1

Lieu d'intervention :

SCEA LES GRANDES VERSENNES

10 GRAND CHAMP

79300 NOIRTERRE

Date d'intervention : du 10/01/2018 au 10/01/2018

Date d'expédition : 10/01/2018



Niort

1 rue Pierre Simon de Laplace

CS 68845

79028 NIORT CEDEX

Tél : 05-49-77-16-00 - Fax : 05-49-09-23-54

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail

Code prestation : EL0001

Date d'expédition : 10/01/2018

- **R0688418-003-1**

Liste des destinataires :

- SCEA LES GRANDES VERSENNES
10 GRAND CHAMP NOIRTERRE
79300 BRESSUIRE
A l'attention de : M OLIVIER DEBORDE
Envoi par : Mail

Niort

1 rue Pierre Simon de Laplace

CS 68845

79028 NIORT CEDEX

Tél : 05-49-77-16-00 - Fax : 05-49-09-23-54

E-mail : niort@apave.com

SCEA LES GRANDES VERSENNES

10 GRAND CHAMP NOIRTERRE

79300 BRESSUIRE

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

(Code du travail : Art R.4226-16)

Rapport de vérification périodique quadriennal

Lieu d'intervention : **SCEA LES GRANDES VERSENNES**
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE
Réf. lieu : 400230213

Période d'intervention : du 10/01/2018 au 10/01/2018

Intervenant(s) : THIERRY MITARD

Pièce(s) jointe(s) :

- Déclaration Domaine Q18

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf. §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11.4.2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - les schémas complets et à jour
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4- CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	4
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification	4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
- Documents nécessaires à la vérification	5
- Limite(s) d'intervention	5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
II. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	6
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension	6
III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	7
III.1 Structure de l'établissement	7
Nombre de bâtiments/affectation	7
III.2 Structure des installations	7
- Désignation des Réseaux	7
- Caractéristiques des Sources	7
- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion	7
III.3 Installations de Sécurité	8
Eclairage de sécurité	8
III.4 Classement des locaux à risques	8
IV EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	9
NORMES APPLICABLES	9
V. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	12
V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages	12
V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	13
V.3 Résultats	13
- Prises de terre	13
- Dispositifs différentiels à courant résiduel	13
- Examen des circuits terminaux	14
VI ANNEXE	15
- Liste des plans et schémas des installations	15

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

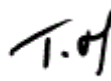
Etablissement vérifié : **SCEA LES GRANDES VERSENNES
10 GRAND CHAMP
79300 NOIRTERRE**
N° Etab 400230213 N° Mission 15428558-020

Installation(s) vérifiée(s) : **3 batiments d élevages : B2, B3, B5**

Activité principale : **Élevage d'ovins et volailles**

Vérification
Nature : **Périodique**
Périodicité réglementaire : **Annuelle**
Dates : **Du 10/01/2018 au 10/01/2018**
Durée (jours) : **0.5**
Date précédente : **11/01/2017**

Accompagnement réglementaire : **Total**
M. DEBORDE

Vérificateur(s) : **M. THIERRY MITARD**
Niort 

Surveillance des installations : **M. DEBORDE**
Registre de contrôle : **n'a pas été présenté**
Compte-rendu de fin de visite à : **M. DEBORDE**

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures	✓			
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓	
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Eléments de traçabilité des essais réglementaires	✓			

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

Aucune

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - <i>Préconisation</i>
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)			
Observation(s) local			
1	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Absence de plan d'implantation des canalisations enterrées. Pas de Schéma de l'installation. <i>(P) A réaliser</i>
Armoire départ bâtiment			
2	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité à la terre inexistante de la grille au fond du coffret départ bâtiments <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
Armoire départ Garage Bureau			
3	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité à la terre inexistante de la grille au fond du coffret Garage Bureau <i>(P) A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
4	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 533		Appareillage non correctement protégé contre les surintensités pour le départ Garage bureau (section 2,5 mm²) <i>(P) rajouter un disjoncteur tétrapolaire 20A en amont du différentiel Garage bureau</i>
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 2 (bergerie photovoltaïque)			
Tableau Batiment 2 (bergerie photovoltaïque)			
5	R. 4215-08 NF C15-100_Ed2002 : 463	X	coupure omnipolaire non assurée des circuits <i>(P) A protéger par disjoncteur type 2/1 (phase protégé + neutre coupé par circuit)</i>
6	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	X	Pas d'identification des circuits <i>(P) Repérer la destination du(des) circuit(s) et apposer un étiquetage sûr et durable.</i>
Prise(s) de courant			
7	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	X	Absence de couvercle sur la prise poteau en bois <i>(P) A mettre en place</i>

III.1 Structure de l'établissement

Nombre de bâtiments/affectation

1. 3 bâtiments : - Batiment 800 m² avec 2 armoires / bâtiment 1200 m² avec 2 armoires- / bergerie photovoltaïque de 250 m²

III.2 Structure des installations

- Désignation des Réseaux

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)
distribution force motrice et éclairage	BT	Public	36

Localisation de rattachement : **SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)**

Distribution BT: **Tri + N**

Tension BT: **230 / 400 V**

Schéma Liaison Terre BT: **TT**

Dispositif Coupure BT: **DDR**

- Caractéristiques des Sources

Désignation : **groupe secours**

Implantation : **SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)**

Type : **Alternateur**

Marque : **GENELEC**

N° : **GYW 45 T5**

S(kVA)	Up	Us	Ip(A)	Is(A)	Coupl.	Ucc%	Diél.	SLT	Limiteur surtension	Prot. Primaire		Prot. secondaire	
										Type	Cal(A)	Type	Cal(A)
45	Sans objet	400 V	Sans objet	61,3				TN		S.O		Dj	63

- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion

Désignation : **distribution force motrice et éclairage**

Conducteur Protection : **Incorporés aux câbles**

Interconnexion: **Interconnexion des terres**

Prise de terre	Localisation	Constitution	Nature	Section (mm ²)
masse BT logement	SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	A fond de fouille	Cuivre	25
masse BT bâtiment 5	SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	A fond de fouille	Cuivre	25
masse BT bâtiment 3	SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	A fond de fouille	Cuivre	25
masse BT bâtiment 2	SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	A fond de fouille	Cuivre	25

III.3 Installations de Sécurité

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité installé pour l'ensemble de l'établissement et éventuellement par locaux

	Effectif	Balisage			Ambiance	
		Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé

III.4 Classement des locaux à risques

Dans le cas d'absence de fourniture d'une liste exhaustive des risques particuliers, le classement éventuel ci-après est proposé par le vérificateur, et sauf avis contraire, considéré comme validé par le chef d'établissement :

Localisation	Origine classement	Influences externes					Indice mini de Protection	
		AF	BE	AE	AD	AG	IP	IK
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 3 (800m ²)	Proposé par le vérificateur	AF3	BE2	AE2	AD5	AG2	IP 35	IK 07
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 5 (1200m ²)	Proposé par le vérificateur	AF3	BE2	AE2	AD5	AG2	IP 35	IK 07
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 2 (bergerie photovoltaïque)	Proposé par le vérificateur	AF3	BE2	AE2	AD5	AG2	IP 35	IK 07

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

PENETRATION DE CORPS SOLIDES	SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES	MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES
AE1 : Négligeable IP 2X AE2 : Petits objets (2,5 mm) IP 3X AE3 : Très petits objets IP 4X AE4a : Poussières IP 5X (Protégé) AE4b : Poussières IP 6X (Étanche)	AF1 : Négligeable AF2 : Agents d'origine atmosphérique AF3 : Intermittente ou accidentelle AF4 : Permanente	BE1 : Risques négligeables BE2 : Risques d'incendie BE3 : Risques d'explosion
ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES	PENETRATION DE LIQUIDES	RISQUES DE CHOCS MECANIQUES
Non protégé IP 0X A : Avec le dos de la main IP 1X ou IP XXA B : Avec un doigt IP 2X ou IP XXB C : Avec un outil IP 3X ou IP XXC D : Avec un fil IP 4X ou IP XXD	AD1 : Négligeable IP X0 AD2a : Chutes de gouttes d'eau IP X1 AD2b : Chutes de gouttes d'eau IP X2 AD3 : Aspersion d'eau IP X3 AD4 : Projections d'eau IP X4 AD5 : Jets d'eau IP X5 AD6 : Paquets d'eau IP X6 AD7 : Immersion IP X7 AD8 : Submersion IP X8	AG1 : Faibles (0,225 J) IK 02 AG2 : Moyens (2 J) IK 07 AG3 : Importants (6 J) IK 08 AG4 : Très importants (20 J) IK 10

IP : Indice de protection contre la pénétration de corps solides ou l'accès aux parties dangereuses

IK : Degré de protection contre les risques de chocs mécaniques

NORMES APPLICABLES

- NF C13-100 (Ed2001)
 NF C13-100 (Ed2015)
 NF C13-200 (Ed2009)
 NF C15-100 (Ed2002)
- NF C15-150-1 (Ed1998)
 NF EN50107-1 (Ed2003)
 NF C15-211 (Ed2006)
 NF C17-200 (Ed2007)
 NF C17-200 (Ed2016)

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4215-01	Obligations générales du Maître d'Ouvrage <i>Règles générales de conception et réalisation</i>	NF C15-100_Ed2002-131		C
R. 4215-02	Dossier technique <i>Mise à disposition des différents éléments</i>		20/04/12 - Art. 2	
R. 4215-03	Inaccessibilité des parties actives et absence de tension dangereuse en cas de défaut d'isolement			NC
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-411		C
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>	NF C15-100_Ed2002-411		NC
	<i>Isolement des circuits</i>	NF C15-100_Ed2002-612		C
	<i>Protection par double isolation ou isolation renforcée</i>	NF C15-100_Ed2002-412		C
	<i>Mesure de protection par séparation électrique</i>	NF C15-100_Ed2002-413		SO
	<i>Protection par TBT (TBTS / TBTP)</i>	NF C15-100_Ed2002-414		SO
	<i>Dispositions complémentaires (LES + DDR)</i>	NF C15-100_Ed2002-415		C
	<i>Dispositifs de protection contre les courants de défaut</i>	NF C15-100_Ed2002-531		C
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>	NF C15-100_Ed2002-543		C
	<i>Prise de terre</i>	NF C15-100_Ed2002-542		C
	<i>Salles d'eau</i>	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	<i>Piscines, Bassins</i>	NF C15-100_Ed2002-702		SO
R. 4215-04	Absence de tension dangereuse du fait du voisinage avec une installation de domaine de tension supérieur ou du fait d'un défaut d'isolement			
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-442		C
	<i>Limiteur de surtension</i>	NF C15-100_Ed2002-534		SO
R. 4215-05	Risques liés à l'élévation normale de température des matériels			
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-422		C
R. 4215-06	Caractéristiques du matériel vis à vis des surintensités / Prévention du risque incendie			NC
	<i>Diélectrique inflammable</i>	NF C15-100_Ed2002-421		SO
	<i>Protection contre les arcs électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-421		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-430		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-431		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-433		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-435		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-523		C
	<i>Choix et mise en oeuvre des connexions</i>	NF C15-100_Ed2002-526		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Non manoeuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > = 32A</i>	NF C15-100_Ed2002-536		C
R. 4215-07	Sectionnement des installations			
	<i>Dispositif de sectionnement / manoeuvre</i>	NF C15-100_Ed2002-462		C
R. 4215-08	Coupage d'urgence des circuits			NC
	<i>Coupage d'urgence</i>	NF C15-100_Ed2002-463		NC
R. 4215-09	Mise en oeuvre des canalisations			
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-521		C
R. 4215-10	Identification des circuits et appareillages			NC
	<i>- des installations BT</i>	NF C15-100_Ed2002-514		NC
R. 4215-11	Choix du matériel en fonction de la tension et conditions d'environnement			NC
	<i>Adaptation des matériels à la tension</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Adaptation du matériel aux influences externes</i>	NF C15-100_Ed2002-512		NC
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-530		C
	<i>Emplacements à risques particuliers d'influences externes</i>			
	- Salles d'eau	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	- Piscines, bassins	NF C15-100_Ed2002-702		SO
	- Saunas	NF C15-100_Ed2002-703		SO
	- Installations de chantier	NF C15-100_Ed2002-704		SO

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
	- Etablissements agricoles	NF C15-100_Ed2002-705		SO
	- Enceintes conductrices exigües	NF C15-100_Ed2002-706		SO
	- Parcs de caravanes	NF C15-100_Ed2002-708		SO
	- Marinas	NF C15-100_Ed2002-709		SO
	- Installations temporaires	NF C15-100_Ed2002-711		SO
	- Unités mobiles ou transportables	NF C15-100_Ed2002-717		SO
R. 4215-12	Mise en oeuvre des installations vis à vis du risque d'incendie et/ou explosion			
	Emplacements à risques d'incendie	NF C15-100_Ed2002-422		SO
	Emplacements à risque d'explosion	NF C15-100_Ed2002-424		SO
R. 4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique			
	Protection contre les contacts directs	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Dispositions constructives / Ventilation	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Dispositions constructives / Ouverture des portes	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Eclairage de sécurité	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Matériel d'exploitation et de sécurité	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Moyens d'extinction	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4215-14	Normes applicables			
R. 4215-15	Conformité des installations aux articles R4215-3 à R4215-13 si respect des normes applicables			PM
	- aux installations BT intérieures			PM
R. 4215-16	Conformité des matériels électriques aux normes NF ou CE			
	Conformité aux normes des matériels BT	NF C15-100_Ed2002-511		C
R. 4215-17	Eclairage de sécurité			C
	Application du règlement ERP si plus contraignant		14/12/11 - Art 1	SO
	Obligation d'une Installation fixe (si applicable)		14/12/11 - Art 2	PM
	Effectif de l'établissement (Mode calcul)		14/12/11 - Art 3	PM
	Fonctions de l'éclairage sécurité		14/12/11 - Art 4	PM
	Mise en oeuvre de l'Eclairage d'évacuation (sauf dérogation)		14/12/11 - Art 5	C
	Mise en oeuvre de l'Eclairage d'ambiance ou anti-panique		14/12/11 - Art 6	SO
	Type autorisé (Source centrale ou Bloc autonome)		14/12/11 - Art 7	PM
	Eclairage alimenté par source centrale		14/12/11 - Art 8	SO
	Eclairage réalisé par BAES		14/12/11 - Art 9	SO
R. 4226-01	Utilisation des installations			PM
R. 4226-07	Surveillance et maintenance des installations			
	Echauffements	NF C15-100_Ed2002-63		C
	Etat général des installations	NF C15-100_Ed2002-63		C
R. 4226-09	Locaux réservés à la production, conversion, distribution d'électricité			
	Affichages et inscriptions	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Portes, conditions d'ouverture et fermeture	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4226-10	Locaux présentant des risques particuliers de choc électrique			
	Anesthésie électrique		26/02/1993	SO
	Barrière à poissons		17/03/1993	SO
	Pêche à l'électricité		02/02/1989	SO
	Galvanoplastie, Electrophorèse, Electrolyse, Fours à arc :		15/12/2011	
	- Tensions limites - Prévention du contact direct		15/12/11 - Art 1	SO
	- Prévention en cas d'inapplicabilité de l'art. 1		15/12/11 - Art 2	SO
	Laboratoires et plates-formes d'essais :		16/12/2011	
	- Accès et délimitation		16/12/11 - Art 2	SO
	- Repérage des points d'alimentation		16/12/11 - Art 3	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact direct		16/12/11 - Art 4	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact indirect		16/12/11 - Art 5	SO
	- Dispositif de coupure d'urgence		16/12/11 - Art 6	SO
	- Prévention du risque après remise sous tension		16/12/11 - Art 7	SO
	- Essais hors laboratoires et plateformes		16/12/11 - Art 8	SO
R. 4226-11	Installations de soudage électrique :		19/12/2011	SO
	Tension d'alimentation, tension de contact, isolation, conducteur de retour, connecteurs		19/12/11 - Art 2	SO
	Porte-électrodes, torches ou pistolets		19/12/11 - Art 3	SO
	Soudage à l'intérieur d'une enceinte conductrice exigüé		19/12/11 - Art 4	SO
	Soudage sur des chantiers spécialisés de construction		19/12/11 - Art 5	SO
R. 4226-12	Utilisation et raccordement des appareils amovibles		20/12/2011	

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
	<i>Limitation de la tension d'alimentation ou Indice de protection adapté</i>		20/12/11 - Art 2	C
	<i>Adaptation aux influences externes</i>		20/12/11 - Art 3	C
	<i>Canalisations souples d'alimentation</i>		20/12/11 - Art 4	C
	<i>Prises de courant, prolongateurs et connecteurs</i>		20/12/11 - Art 5	C
	<i>Raccordement hors charge des prises de courant, prolongateurs et connecteurs > 32 ampères.</i>		20/12/11 - Art 6	SO
	<i>Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües</i>		20/12/11 - Art 7	SO
R. 4226-13	Maintenance de l'éclairage sécurité		14/12/2011	
	<i>Dispositif de mise à l'état de repos</i>		14/12/11 - Art 9	C
	<i>Mise à l'état de veille, de repos, d'arrêt</i>		14/12/11 - Art 10	C
	<i>Essais réglementaires de l'employeur</i>		14/12/11 - Art 11	C
	<i>Lampes de rechange</i>		14/12/11 - Art 12	C
R. 4226-18	Exclusion (limites d'intervention)		26/12/2011	

C : Conforme - NC : Non Conforme - SO : Sans Objet - PM : Pour Mémoire

V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.

Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.

Valeurs limites

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre (TNR – ITR) – Ohm -	Valeur maximum de la prise de terre (TTS) – Ohm -			Masses BT (TT) (Ohm)
			U _{tp} = 2 kV	U _{tp} = 4 kV	U _{tp} = 10 kV	
Aéro-souterrain	40	26	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.
U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux, la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre ou d'un ohmmètre
- **Valeurs limites**

	En Basse Tension	En Haute Tension
Vérification initiale et à la demande de l'Inspection du Travail	Tableau DC et DD du guide UTE C15-105	examen visuel ou 0,2 ohm
Vérification périodique	2 ohms	examen visuel ou 0,2 ohm

Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : **M** : Continuité non satisfaisante, **B** : Continuité satisfaisante

- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm

Isolement des Circuits et Matériels BT

Etendue : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.

- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U ≤ 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). **B** : Bon fonctionnement (ou **C**), **M** : Fonctionnement incorrect, **NE** : Non essayé
- **Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C Contacteur	I Interrupteur	PI Protection Intégrée	RT Relais Thermique
Dj Disjoncteur	IDR Interrupteur Différentiel	PSNE Protection Surcharge non exigée	S Sectionneur
DDA Dispo. de Déconnexion Auto	IF Interrupteur fusible	RD Relais différentiel	SF Sectionneur fusible
DDR Disjoncteur Différentiel	INV Inverseur	RE Relais Electronique	
DC Discontacteur	IS Interrupteur sectionneur	RM Relais Magnétique	
Fu Fusibles	ISF Interrupteur sectionneur fusible	RMT Relais Magnétothermique	Xa/b a pôles coupés, b pôles protégés

Vérification des récepteurs

ND : Non Déterminée

NV : Nombre d'appareils ou socles accessibles

NI : Nombre d'appareils ou socles installés

V.2 Appareils de mesure et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MIT 405	PONTARLIER DMI 100		LEM-NORMA HANDY GEO	

V.3 Résultats

- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	masse BT logement	Ensemble interconnecté	12
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	masse BT bâtiment 5	Ensemble interconnecté	12
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	masse BT bâtiment 3	Ensemble interconnecté	12
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)	masse BT bâtiment 2	Ensemble interconnecté	12

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
			$I_{\Delta n}(mA)$	Tempo(s)		
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)						
➤ comptage						
1	général	DDR	500		B	
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)						
➤ Armoire départ bâtiment						
1	Bâtiment 1 + Atelier	IDR	30		B	
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)						
➤ Armoire départ Garage Bureau						
1	départ Garage Bureau	IDR	30		B	
SCEA LES GRANDES VERSENNES - comptage (logement)						
➤ coffret bâtiment 2 Bergerie (dans le local "CAVE")						
1	départ bâtiment 2 Bergerie	IDR	30		B	
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 3 (800m²)						
➤ armoires Bâtiment 3						
1	circuit	IDR	300		B	
5	circuits	IDR	300		B	
1	circuit	IDR	30		B	
1	circuit	IDR	300		B	
1	circuit	IDR	30		B	
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 5 (1200m²)						
➤ armoires Bâtiment 5						
5	circuits	IDR	300		B	
1	circuit	IDR	30		B	
2	circuits	IDR	300		B	

- Examen des circuits terminaux

Nbre NV / NI	Désignation	CI	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (MΩ)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 3 (800m²)										
33 /33	Appareil(s) d'éclairage(2018)									B
1 /1	Appareil(s) d'éclairage (extérieur)	2								
5 /5	Prise(s) de courant (2018)									B
2	pompe									B
9	ventilateur									B
1	vis aliment									B
1	treuil static									B
1	onduleur									B
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 5 (1200m²)										
36 /36	Appareil(s) d'éclairage(2018)									B
5 /5	Prise(s) de courant (2018)									B
4	treuil static									B
1	vis alimentation									B
1	ventilateur									B
1	pompe									B
SCEA LES GRANDES VERSENNES - Bâtiment 2 (bergerie photovoltaïque)										
9 /9	Appareil(s) d'éclairage(2018)									B
1 /1	Appareil(s) d'éclairage	2								
3 /3	Prise(s) de courant (2018)									B
1 /1	Prise(s) de courant (2018)									B
	N° Obs : 7	R. 4215-11 NF C15-100_Ed2002 : 512	Absence de couvercle sur la prise poteau en bois <i>A mettre en place</i>							
1	ventilo silo									B

- Liste des plans et schémas des installations

Référence	Désignation	Origine	Date MAJ Schéma
	présent sur place	Entreprise	2016



AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE

POINT D'EAU NATUREL

FICHE
03
V.2017/06

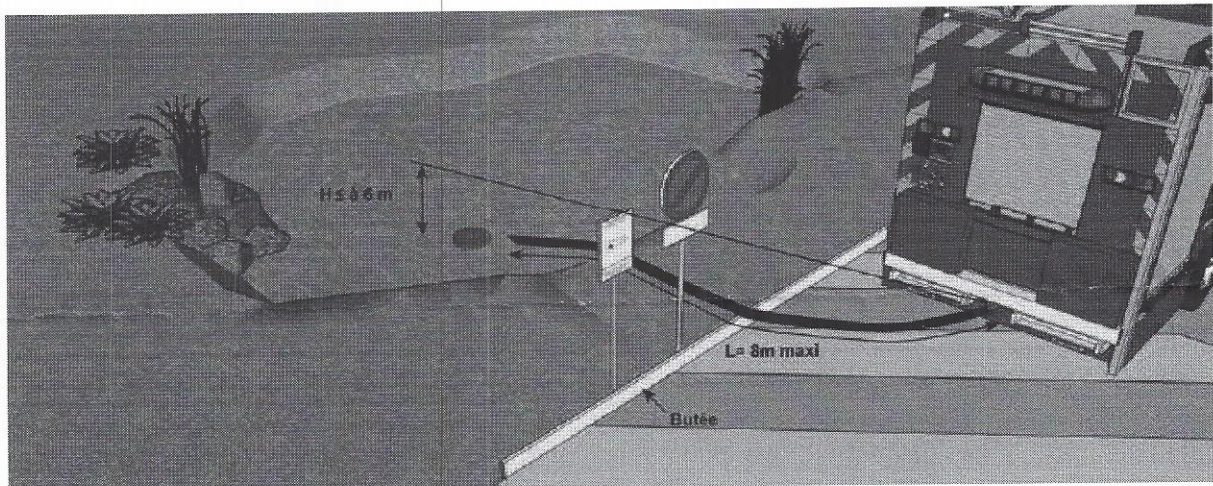
Caractéristiques

Un Point d'Eau Naturel (PEN) ou assimilé est un plan d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un PEN peut être un lac, un étang, un ruisseau, une retenue d'eau, une rivière etc....

Une capacité minimale utilisable en tout temps du PEN, en rapport avec le risque à défendre, doit être garantie en permanence sans toutefois être inférieure à 30 m³.

Le volume d'eau utile du PEN doit être indiqué sur le panneau de signalisation prévu ci-après.

La profondeur minimale d'aspiration est de 0,8 mètre (au delà de cette hauteur d'eau, c'est le volume considéré comme utile à la DECI).



Implantation

Le PEN est accessible par au moins une voie engin conforme à la [fiche 15](#) Il est exploitable à partir d'une aire ou plateforme d'aspiration conforme à la [fiche 8](#).

Les aménagements sont conçus de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 5,5 m (6 m par rapport au corps de pompe de l'engin du SDIS).

L'engin pompe doit pouvoir s'approcher à moins de 4 mètres du point d'eau pour une mise en aspiration directe à l'aide des tuyaux d'aspirations prévus. A défaut un ou plusieurs points de puisage déportés conformes à la [fiche 9](#), ou un ou plusieurs dispositifs d'aspiration hors gel conformes aux [fiches 10](#) ou [11](#), peuvent être aménagés.

Signalisation

Conformément au [§ 4.1.2](#) du RDDECI, le point d'eau doit être signalé au moyen de panneaux conformes à la [fiche 13](#).



POINT D'EAU NATUREL

FICHE
03
V.2017/06

Réception.

Chaque PEN nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'aménageur, du propriétaire, d'un représentant du service public de DECI et du SDIS des Deux-Sèvres. Le service d'incendie et de secours réalisera un test de mise en aspiration et procédera, en même temps que la visite de réception, à la reconnaissance opérationnelle initiale prévue au § 6.2.2.

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche 19](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune ou au président de l'EPCI, et au SDIS des Deux-Sèvres.

Contrôle et entretien.

Les communes, EPCI ou les propriétaires, chargés de l'entretien du PEN, doivent assurer, selon la périodicité fixée au § 6.3.5 du RDDECI, un contrôle fonctionnel des équipements notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manoeuvre et plate-forme d'aspiration),
- l'entretien des végétaux et des abords ;
- l'entretien de la signalisation ;
- la vérification du système de remplissage le cas échéant ;
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel) ;
- le cas échéant la vérification de l'état du ou des colonnes fixes d'aspiration ou poteaux d'aspiration et des crépines ;
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons , etc.).

En outre, un test de mise en aspiration avec le concours du SDIS des Deux-Sèvres devra être réalisé au maximum tous les 6 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être communiquée au SDIS des Deux-Sèvres au moyen des formulaires prévus (voir [fiche 26](#)).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS des Deux-Sèvres.



POINTS D'ASPIRATION ET ACCESSOIRES

AIRE OU PLATEFORME D'ASPIRATION

FICHE
08
V.2017/06

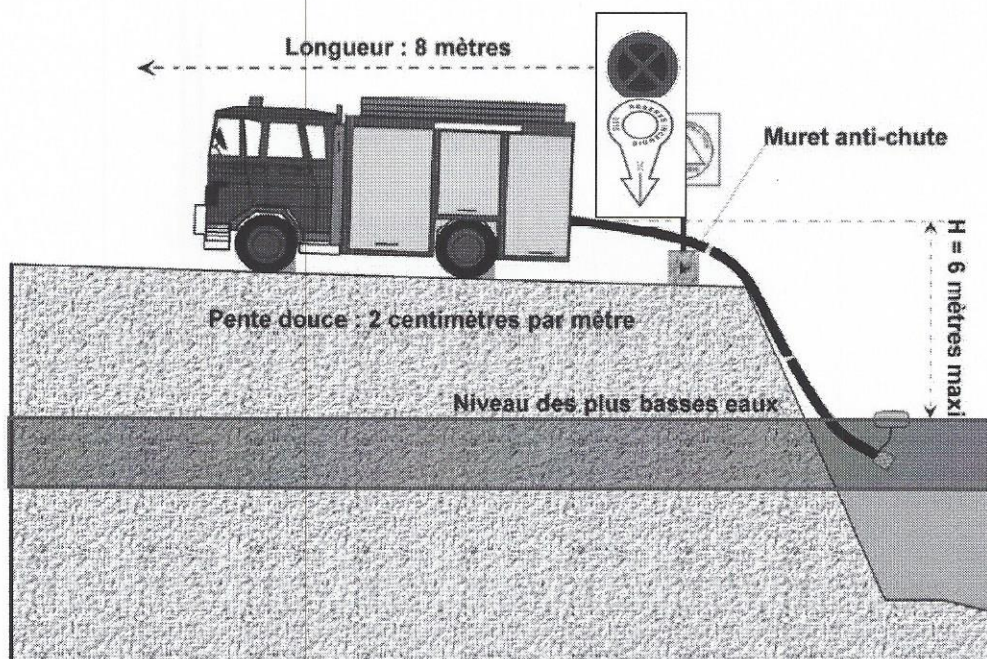
CARACTERISTIQUES

L'aménagement d'une aire ou plate-forme permet la mise en œuvre aisée des engins incendie et la manipulation du matériel. Sa superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin. Le nombre d'engins étant déterminé par rapport au volume d'eau requis pour le risque à défendre.

Volume d'eau requis (V)	Nombre de plateformes de 32 m ²
$V \leq 120 \text{ m}^3$	1
$120 \text{ m}^3 < V \leq 240 \text{ m}^3$	2
$240 \text{ m}^3 < V \leq 480 \text{ m}^3$	3
$V > 480 \text{ m}^3$	4

L'aire est aménagée soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à satisfaire en tout temps une portance de 160 kilo newtons par m² avec un maximum de 90 kilo newtons par m² par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. Elle est bordée du côté de l'eau par un talus (hauteur < 0,3 m), soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.

Elle est établie en pente douce (2 cm par m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.





AIRE OU PLATEFORME D'ASPIRATION

FICHE
08
V.2017/06

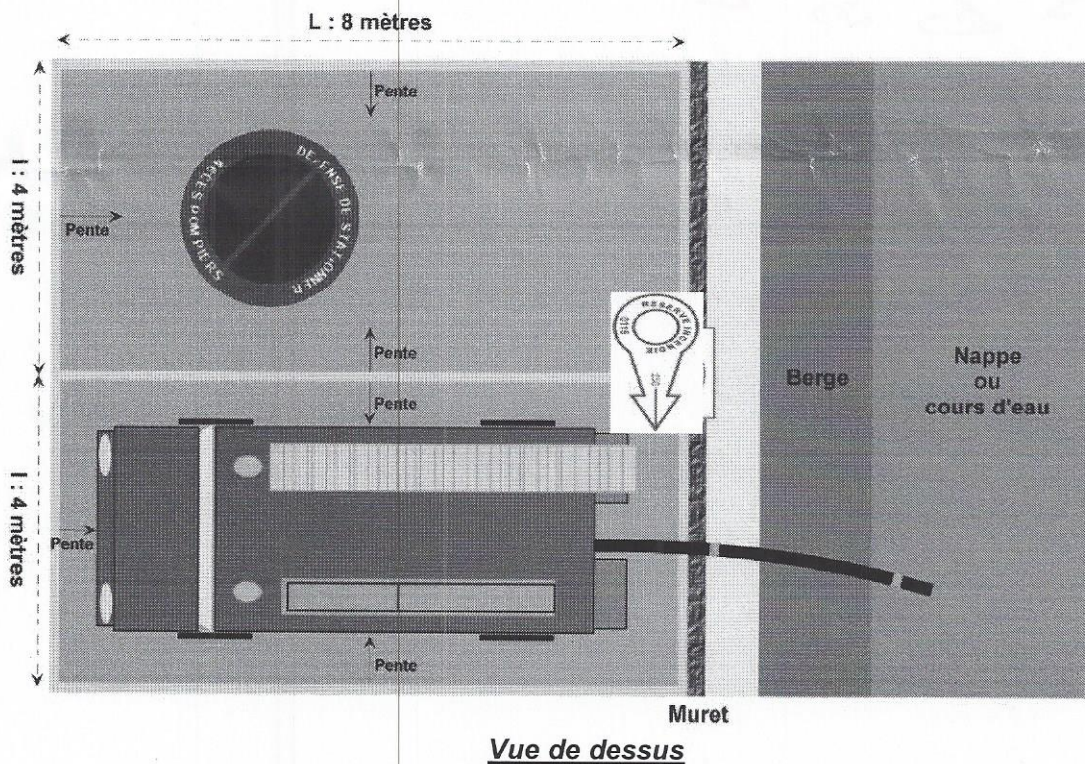
Implantation

L'aire ou plateforme d'aspiration est conçue de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. Quant à la crépine, elle doit être immergée d'au moins 0,3 m et se situer à plus de 0,5 m du fond de l'eau.

Le chemin accès à l'aire d'aspiration doit présenter les caractéristiques d'une voie engins conforme à la [fiche 15](#).

Afin d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques une distance d'isolement entre l'aire ou plateforme d'aspiration et une façade ou un potentiel de dangers peut ainsi être prescrite. Il en est de même pour son chemin d'accès depuis la voie publique, s'il est unique.

Un volume sphérique de 15 mètres de rayon ayant pour centre de l'aire ou plateforme d'aspiration, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.



Vue de dessus

Signalisation

Conformément au § 4.1.2 du RDDECI, le Point d'eau doit être signalé au moyen de panneaux conformes à la [fiche 13](#).